



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**n°03 du 12 janvier 2016**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2016-0007 du 05/01/2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDE 91-189 du 2 avril 1991 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 91-190 du 2 avril 1991 approuvant le règlement de police du téléski de Maupas – Commune de BERNEX
002	DDT-2015-1198/SATS CER/ du 15 décembre 2015 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ECOLE HAPPY DAYS". M Stéphane CRONE
003	DDT-2016-0002/SATS CER/ du 4 janvier 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. "AUTOMOBILE CLUB DU MONT BLANC
004	DDT-2015-0003 /SATS CER/ du 4 janvier 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ÉCOLE REMOND" Mme Nadine NAVEL.
005	DDT-2015-1576 du 29 décembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 portant délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées n° 1415 à 1421 et 203, section D, commune de BONNEVILLE.
006	PREF/CAB/BSI-2016-001 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.
007	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0001 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OMOBONO KATY N°SAP815022850
008	DDPP/SPAE/2015-198 du 24/12/2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2016 en Haute-Savoie
009	PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0009 du 31 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2011-024-0013 du 24 janvier 2011 relatif à la création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale
010	DSDEN/SG/AA/2016-0001 du 01 janvier 2016 portant sur la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale et à la Secrétaire Générale
011	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DAVIET RAPHAEL N°SAP814243408
012	DDPP/SPAE/2016-002 du 8/01/2016 portant sur l'habilitation du Dr DHONDT Kévin
013	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0003 Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne ROYER LUC N°SAP379103377
014	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0004 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRIAND AGNES N°SAP519453773
015	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0005 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SENIOR ASSISTANCE A DOMICILE N°SAP485222632
016	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0006 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SENIOR ASSISTANCE A DOMICILE N°SAP485222632
017	DDARJ.SAR.CA-grenoble convention de délégation de gestion en date du 15/09/2015
018	DDARJ.SAR.CA.Grenoble décision de délégation de signature en date du 15 septembre 2015
019	DSDEN/SG/AA/2016-0002 du 01 janvier 2016 portant sur la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'Education Nationale

020	DIRECCTE UT 74/Accès et retour à l'Emploi/Suivi et contrôle de la recherche d'emploi – 2016-0007 portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par l'article R5426-9 du Code du Travail.
021	DDFIP / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2016 - 0001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par monsieur Michel TARDIOU, responsable du SIE d'Annecy le Vieux
022	PAIC 2016-0001 du 8 janvier 2016 portant enregistrement de la déchetterie exploitée par la Communauté de communes du GENEVOIS sur le territoire de la commune de NEYDENS
023	DDT-2016-0026 du 8/01/2016 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de l'Accès - Commune de THOLLON LES MEMISES
024	DDT-2016-0027 du 8/01/2016 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de l'Accès - Commune de THOLLON LES MEMISES
025	DDT-2016-0028 du 8/01/2016 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de la Frasse - Commune de THOLLON LES MEMISES
026	DDT-2016-0029 du 8/01/2016 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Frasse - Commune de THOLLON LES MEMISES
027	ARS/ DD74/ HGA /2015 5662 PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D' ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE
028	DDT-2016-0094 approuvant le règlement d'exploitation du téléphérique de Rocharbois - Commune de MEGEVE
029	DDT-2016-0095 du 12/01/2016 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de Rocharbois - Commune de MEGEVE
030	DDFIP / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2016 - 0002 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à effet de signer les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer donnée par Monsieur Michel TARDIOU, responsable du Sie d'Annecy le Vieux à Madame Martine POIRIER
031	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0008 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SORLIER LUC N°SAP511964181
032	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2016-0009 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BODELET VINCENT N°SAP448231589
033	ARS/2016-0004 décision de délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
034	DREAL-DIR-2016-01-11-19/74 du 11 janvier 2016 de Mme NOARS à l'attention de ses agents pour les compétences générales et techniques, pour le département de la Haute Savoie.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports  
Guidés

Anney, le 5 JAN. 2016

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° DDT-2016-0007**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 189 du 02 avril 1991 et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 190 du 02 avril 1991 :**

**Téléski : de Maupas**

**Commune : Bernex**

**Exploitant : Société des remontées Mécaniques de Bernex**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 189 du 02 avril 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télésiège de Maupas et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 190 du 02 avril 1991 approuvant le règlement de police particulier du télésiège de Maupas ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

**ARRETE**

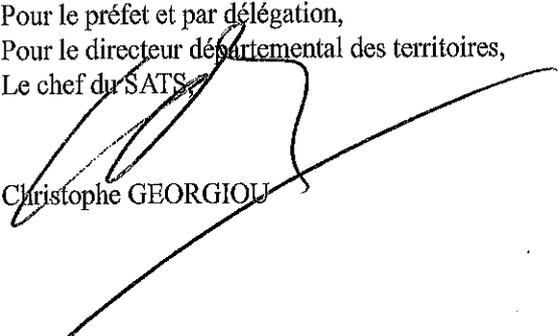
**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 189 du 02 avril 1991 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télésiège de Maupas et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 190 du 02 avril 1991 approuvant le règlement de police particulier du télésiège de Maupas sont abrogés ;

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIOU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 15 décembre 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-1198 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT-2015-0111 du 2 juin 2015** autorisant Monsieur Stéphane CRONE, à exploiter, sous le n°E **150740005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE HAPPY DAYS » ZAC des Vernays 74210 DOUSSARD ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° **DDT-2015-0111 du 2 juin 2015** est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AAC-B/B1-AM-A1-A2-A-B96.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
Mme. la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane CRONE.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 78 05  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 janvier 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0002 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande présentée par monsieur Pierre HERISSON en date du 18 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté numéro **2013133-0006** en date du 13 mai 2013 autorisant à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R **13 074 0010 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Automobilité Club du Mont-Blanc », dont le siège social est situé 15 rue de la Préfecture 74000 Annecy . est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles situées :

- Salle de formation et de réunion 15 rue de la Préfecture à Annecy (74000).
- **Salle de réunion n°203 Maison des Associations Place des Anciens Combattants d'AFN 74210 FAVERGES**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre HERISSON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la déléguée à l'éducation routière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Richard', with a long horizontal flourish extending to the right.

Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 5 janvier 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°DDT-2016-0003- portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Nadine NAVEL, en date du 27 octobre 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE REMOND» 15 place de l'Annapurna 74000 ANNECY ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 27 octobre 2015;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Nadine NAVEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 160740001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE REMOND» 15 place de l'Annapurna 74000 ANNECY.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B/B1 - B96 – BE

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le directeur départemental des territoires,

M. le maire d'Annecy,

M. le commissaire de Police d'Annecy

M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine NAVEL.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement

Anncsey, le 29 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-1576**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 portant délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées n° 1415 à 1421 et 203 - section D, commune de BONNEVILLE**

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 portant délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées n° 1415 à 1421 et 203, section D, commune de BONNEVILLE ;

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 septembre 2015 dans l'instance M. Jean-Marie BALTASSAT, dossier n° 1300444, annulant l'arrêté préfectoral n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 portant délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées n° 1415 à 1421 et 203, section D, commune de BONNEVILLE est abrogé.

**ARTICLE 2**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le maire de la commune de Bonneville, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

A Annecy, le 15 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2016-CAB-BSI-001  
portant création du conseil départemental de prévention  
de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la  
drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité  
intérieure

VU les articles D132-5 et suivants du Code de la sécurité intérieure

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État.

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de  
commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n°2011297-0034 du 24 octobre 2011 portant création du conseil  
départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les  
dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

VU la désignation par le procès verbal de la séance du conseil départemental du 27 avril 2015 des  
membres siégeant au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et  
de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2011297-0034 du 24 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte  
contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est créé.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites addictives et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, la lutte contre les violences et incivilités de toutes natures.

Dans le cadre de ses attributions, le CDPD :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département, qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend son avis ;
- Examine le rapport annuel relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, prévu par la loi ;
- Suit l'activité des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites addictives,
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 4: Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est placé sous la présidence du préfet de la Haute-Savoie. La vice-présidence est assurée par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Article 5 : Les membres qui le composent sont répartis en quatre collèges :

1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État

2<sup>e</sup> collège : magistrats

3<sup>e</sup> collège : représentants des collectivités territoriales, parmi lesquels figurent des représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie et les présidents des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance

4<sup>e</sup> collège : représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 3, dont les membres sont désignés par le préfet.

Le tableau de répartition des membres figure en annexe.

Article 6 : Les membres du CDPD siègent en formation plénière ou restreinte selon le tableau de répartition joint au présent arrêté.

Article 7 : les membres du CDPD sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du CDPD est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son suppléant n'est valable que pour la durée de mandat restant à courir.

Article 8 : le cas échéant, le CDPD peut, sur décision de son président, associer toute personne extérieure en qualité d'expert, susceptible d'apporter une contribution aux travaux du comité restreint.

Article 9 : le cas échéant, le CDPD peut, sur décision de son président convoquer une réunion de la cellule spécialisée dans le suivi de la radicalisation ou de la cellule spécialisée dans le suivi des dérives sectaires.

Article 10 : Le secrétariat de la formation plénière du CDPD et du comité restreint est assuré par le bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux membres des quatre collèges composant le conseil départemental de prévention de la délinquance dont la liste figure en annexe.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

## ANNEXE

Tableau de répartition des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

collège	formation plénière	groupe restreint
président	préfet de la Haute-Savoie (1)	
vice-président	président du conseil départemental (1)	
vice-président	procureur de la République d'Annecy (1)	X
1 <sup>er</sup> collège : représentants des services de l'Etat	sous-préfet de Bonneville (1)	X
	sous-préfète de Saint Julien en Genevois (1)	X
	sous-préfet de Thonon les Bains (1)	X
	directeur de cabinet du préfet (1)	X
	directeur départemental de la sécurité publique (1)	X
	colonel, commandant le groupement de gendarmerie (1)	X
	directeur départemental du renseignement intérieur (1)	
	directeur académique des services de l'Education nationale (1)	X
	directeur départemental de la cohésion sociale (1)	X
	directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (1)	X
	délégué territorial de l'agence régionale de santé (1)	
	directeur départemental des finances publiques (1)	
	directeur départemental des territoires (1)	
	directeur de l'unité territoriale DIRECTTE (1)	
	directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (1)	X
	chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (1)	
chef de cabinet (1)	X	
2 <sup>e</sup> collège : magistrats	procureurs de la République de Bonneville et Thonon les bains (2)	X
3 <sup>e</sup> collège : collectivités territoriales	un des conseillers départementaux désignés le 27 avril 2015 (1)	X
	référént CLSPD d'Annecy (1)	
	référént CLSPD d'Annecy-le-vieux (1)	
	référént CLSPD de Cran-Gevrier (1)	
	référént CLSPD de Meythet (1)	
	référént CLSPD de Rumilly (1)	
	référént CLSPD de Seynod (1)	
	référént CLSPD de Chamonix-Mont-Blanc (1)	
	référént CLSP de Cluses (1)	
	référént CLSPD de La Roche-sur-Foron (1)	
	référént CLSPD de Marnaz (1)	
	référént CLSPD de Passy (1)	
	référént CLSPD de Sallanches (1)	
	référént CLSPD de Scionzier (1)	
	référént CISPDP de la communauté de communes Faucigny-Glières (1)	
	référént CISPDP de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les-Voirons (1)	
	référént CLSDP de Saint-Julien-en-Genevois (1)	
référént CLSPD de Thonon-les-Bains (1)		

4 <sup>e</sup> collège : représentants des organismes, associations et personnalités qualifiées	EPDA de prévention spécialisée(1)	
	association « Passage » (1)	
	directeur de la SIBRA (1)	
	association le « Lac d'argent » (1)	
	AVIJ 74 (1)	
	Union départementale des associations familiales (UDAF) (1)	
	association nationale de prévention en alcoologie et en adictologie (ANPAA) (1)	
	association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) (1)	
espaces femmes Geneviève D (1)		
<b>Total des membres</b>	<b>49</b>	<b>15</b>

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815022850  
N° SIRET : 81502285000011  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 28 décembre 2015 par Madame Katy OMOBONO en qualité de Responsable, pour l'organisme OMOBONO Katy dont le siège social est situé 11 route de Vivelle Appartement D122 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N° SAP815022850 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection  
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection et Sécurité du  
Consommateur

Références : PSC/AM

Annecy, le

24 DEC. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N°DDPP/PSC-2015-198**

**Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2016 en Haute-Savoie**

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3120-1 à L3121; L3125-1 à L3124-5; articles R3120-1 à R3121-23; articles R3124-1 à R3124-3 et R3124-11 à R3551-1;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU les décrets N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015005-0009 du 06 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2015 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

### Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

### Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,15 euros.

### Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,98 €	0,1 € tous les 102,04 mètres
TARIF B	1,47 €	0,1 € tous les 68,03 mètres
TARIF C	1,96 €	0,1 € tous les 51,02 mètres
TARIF D	2,94 €	0,1 € tous les 34,01 mètres

### *Signification des différentes positions tarifaires*

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

#### Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 18,50 € soit une chute de 0,1€ toutes les 19 secondes et 46 centièmes.

#### Article 6 – Suppléments autorisés

##### 6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,71 € par pièce.

##### 6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,94 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

##### 6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

##### 6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,12 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

#### Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande expresse du client, donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

#### Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

#### Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande. Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

#### 9-1/ Véhicules affectés à l'activité taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

#### 9-2/ Véhicules affectés à l'activité taxi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les véhicules doivent être équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – 74603 Seynod Cedex »
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4<sup>ème</sup> personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

#### Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

La variation du tarif de la course type étant fixé à 0 %, la lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre et la table tarifaire n'a pas à être mise à jour. Les taximètres restent toutefois soumis à l'obligation de vérification périodique imposé par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

#### Article 11 – Equipement du taxi

Les véhicules nouvellement affectés à l'activité taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises à l'article 9.2, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001.
- un dispositif répéteur de tarifs extérieur lumineux dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Le dispositif lumineux, qui doit s'illuminer vert lorsque le taxi est en position libre et rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant.
- une plaque fixée au véhicule comportant l'indication de la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le n° de l'autorisation de stationnement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995.

Les véhicules déjà affectés à l'activité taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne se sont pas munis entre temps des équipements précités peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par la

réglementation antérieure.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

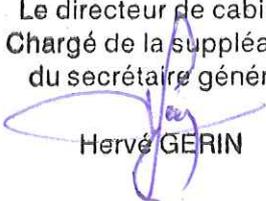
L'arrêté préfectoral N° 2015005-0009 du 06 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2015 en Haute-Savoie.

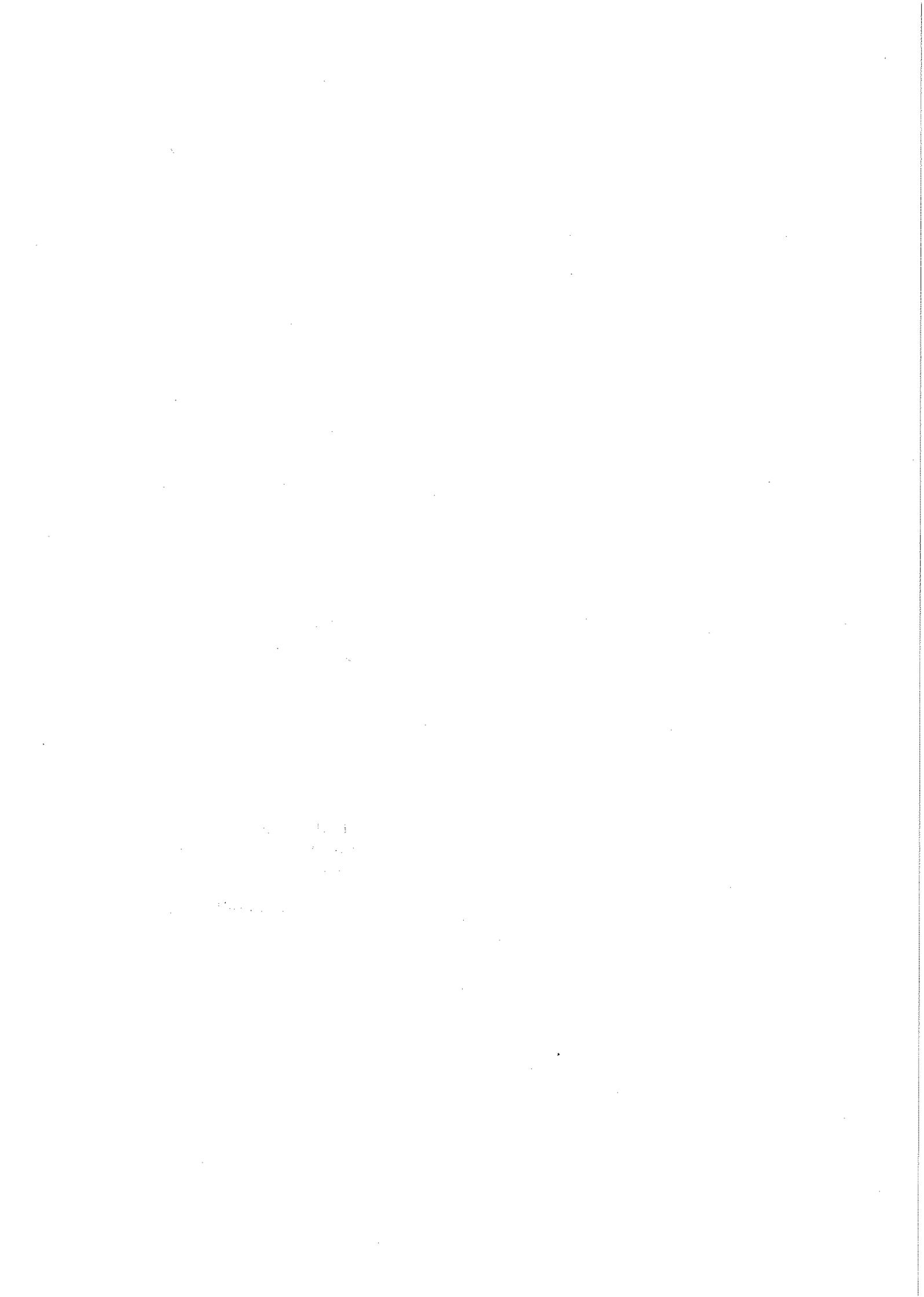
Article 15-

Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les sous-préfets, les maires, monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les commissaires et officiers de police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Le directeur de cabinet  
Chargé de la suppléance  
du secrétaire général

  
Hervé GERIN





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER  
Tél: 04 50 33 61 26  
Fax: 04 50 33 64 95  
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRÊTÉ N° PREF74/DRHB/BFSG 2015-0009**

Portant modification de l'arrêté n°2011-024-0013 du 24 janvier 2011 relatif à la création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1993 habilitant le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ou les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-024-0013 du 24 janvier 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0009 du 19 juillet 2011 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral n° 2011200-0009 du 19 juillet 2011 portant modification de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

**Article 2 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2011024-0013 du 24 janvier 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sur le programme 333-action 1 « fonctionnement courant des DDI », une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dont les dépenses de péages qui feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur ».

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2011024-0013 inchangé dans sa rédaction du 24 janvier 2011.

**Article 3 :** le présent arrêté prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 –** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG / AA

Annecy, le 01 janvier 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0001**

**relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale et à la Secrétaire Générale**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19-3, R 222-24,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2013 portant position de détachement de Monsieur Pascal CLEMENT, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2014 nommant Mme Anne ACLOQUE, attachée principale de l'État, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2019,
- VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-72 du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme le Recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Pascal CLEMENT, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2015-72 du 4 décembre 2015.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal CLEMENT, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

#### 1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales.

#### 2) Gestion des personnels du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public.

#### 3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### 4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels

techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électorales publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### 5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électorales et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### 6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

#### 7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

### *Examens*

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

### *Vie scolaire*

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements

- adaptés du second degré,
- arrêté de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

#### *Accidents de service et contrôles médicaux*

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

#### *Moyens et affaires financières*

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2015-0042 du 01 octobre 2015.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation  
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814243408  
N° SIRET : 81424340800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°2016-0002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 30 décembre 2015 par Monsieur Raphael DAVIET en qualité de Responsable, pour l'organisme DAVIET Raphael dont le siège social est situé 535 route du Fier 74150 BLOYE et enregistré sous le N° SAP814243408 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 8 janvier 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-0058-SPAE/CG

**Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DHONDT Kévin

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DHONDT Kévin né le 12 juin 1986 et domicilié professionnellement au centre d'immunologie Pierre Fabre – 5 avenue Napoléon III – BP 60497 – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

**Considérant** que Monsieur DHONDT Kévin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur DHONDT Kévin, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au centre d'immunologie Pierre Fabre – 5 avenue Napoléon III – BP 60497 – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DHONDT Kévin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DHONDT Kévin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379103377  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**N°2016-0003**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROYER Luc en date du 9 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N°SAP379103377 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 novembre 2015 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme conformément à l'article R.7232-22 du code du travail

Vu la relance à l'organisme par courriel à la mise en demeure du 22 décembre 2015

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistique depuis août 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROYER Luc en date du 9 octobre 2014 à compter du 7 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519453773  
N° SIRET : 51945377300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°2016-0004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 6 janvier 2016 par Madame Agnès BRIAND en qualité de Responsable, pour l'organisme BRIAND Agnès dont le siège social est situé 4 rue Lionel Terray 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP519453773 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP485222632  
N° SIRET : 48522263200021  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

**N°2016-0005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 8 décembre 2015 par Monsieur Christophe Arrighi en qualité de Directeur, pour l'organisme SENIOR ASSISTANCE A DOMICILE dont le siège social est situé 11, Avenue Des Vallées 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP485222632 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Haute-Savoie**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP485222632**  
**N°2016-0006**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 11 juillet 2011 à l'organisme SENIOR ASSISTANCE A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2015, par Monsieur Christophe Arrighi en qualité de Directeur,

Vu la certification de Services Qualicert N°5674 attribué pour une période de 3 ans du 09/06/2013 au 09/06/2016.

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SENIOR ASSISTANCE A DOMICILE, dont le siège social est situé 11, Avenue Des Vallées 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



**Migration Chorus V6 réseau DSJ**  
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION**

**Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP**

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU  
DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET  
PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE  
CHAMBERY PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Entre la cour d'appel de **CHAMBERY** représentée par Monsieur Michel ALLAIX, Premier Président et Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de **GRENOBLE** représentée par Monsieur Jean-François BEYNEL, Premier Président et Monsieur Paul MICHEL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel ALLAIX aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Chambéry,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Grenoble,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur général près la cour d'appel de Grenoble,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 « justice judiciaire » pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le protocole défini au niveau national a été décliné au niveau local.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit

contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- Après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunérations (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 15 septembre 2015.

La convention de délégation en date du 09/07/13 entre la cour d'appel de CHAMBERY et la cour d'appel de GRENOBLE, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » est abrogée à cette même date.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 15 septembre 2015.

### Les délégants de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,**



Michel ALLAIX

**Michel ALLAIX**  
Premier Président

**LE PROCUREUR GENERAL PRES  
LADITE COUR D'APPEL,**

Jacques DALLEST

**Bernard BEFFY**  
Copies: Avocat général

### Les délégataires de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
D'APPEL DE GRENOBLE,**



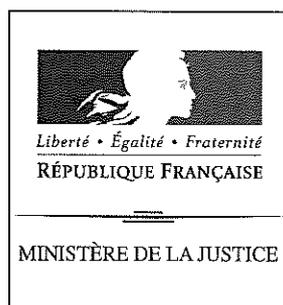
Jean-François BEYNEL

**LE PROCUREUR GENERAL PRES  
LADITE COUR D'APPEL,**



Paul MICHEL

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP et PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310.



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**Décision du 15 septembre 2015 portant délégation de signature**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

**Article 3 :** Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 15 septembre 2015.

**LE PROCUREUR GENERAL,**



Paul MICHEL

**LE PREMIER PRESIDENT,**



Jean-François BEYNEL

**PJ :** annexe 1

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
PIERRON	Jean-Marie	Greffier en Chef R.G.B	Responsable du Pôle Chorus (sans changement)	Tout acte de validation dans Chorus	aucun
JEHANNE	Fanny	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), validation des recettes	aucun
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature	aucun



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/AA

Annecy, le 01 janvier 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0002**

**relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant affectation de Monsieur Christophe DASSEUX en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n°2015-72 du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Christophe DASSEUX, inspecteur de l'éducation Nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ classes de découvertes pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ demande d'autorisation d'absence pour les enseignants du premier degré
- ✓ organisation du CAPA-SH, des épreuves du CAFIPEMF pour les enseignants du premier degré public et privé
- ✓ signature des conventions de stage dans le premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2015-0043 du 01 octobre 2015.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





**PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
nh/mc

Annecy, le **08 janvier 2016**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRÊTÉ n° DIRECCTE UT 74 / Accès et retour à l'Emploi / Suivi et contrôle de la recherche d'emploi /  
2016-0007**

**Portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par  
l'article R. 5426-9 du code du travail**

VU les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants du Code du Travail ;

VU la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est définie comme suit :

a) Représentant de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ULTSCH, Responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes ou l'un de ses adjoints
- Suppléant : Madame Marion CONDETTE, Contrôleur du Travail

b) Représentants de Pôle emploi :

- Titulaire : Monsieur Christian ENGELDINGER, Directeur Territorial Délégué de la Haute-Savoie
- Suppléant : Monsieur Alexandre CASTELLET, Directeur Territorial Adjoint Haute Savoie

c) Représentants des organisations d'employeurs :

- Titulaire : Monsieur Pierre LESAUVAGE (MEDEF)
- Suppléant : Madame Christelle CONTAT (MEDEF)

d) Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Titulaire : Madame Michèle BRAVE (FO)
- Suppléant : Madame Josette LAPERRIERE (CFTC)

**Article 2<sup>nd</sup>** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Georges-François LECLERC



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2016-0001**

**du 4 janvier 2016**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par  
Monsieur Michel TARDIOU, responsable du SIE d'Annecy le Vieux

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX**

**Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;**

**Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;**

**Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;**

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GROZINGER, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :**

**1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 80 000 € ;**

**2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 80 000 € ;**

**3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;**

**4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;**

**5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;**

**6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**

**7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

**a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;**

**b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;**

**c) tous actes d'administration et de gestion du service.**

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRECHON Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
ADAM Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
JACQUEMIN Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GREVOUL Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RONARC'H Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
AIRAULT Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUR Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PERRIAUD Mirela	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIRARD Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAGONI Marielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BERNARDI Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BAECHTEL Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 4 janvier 2016

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,

Michel TARDIOU

Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 janvier 2016

**Pôle administratif des installations classées**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/ LB

**ARRETE N°PAIC 2016-0001**

**d'enregistrement de la déchetterie exploitée par la Communauté de Commune du Genevois sur le territoire de la commune de NEYDENS.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 13 août 2015 par la Communauté de Commune du Genevois pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leurs producteurs initiaux, aussi appelée déchetterie, située sur la commune de NEYDENS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que le plan transmis par la Communauté de Commune du Genevois le 17 décembre 2015, référencé A24345-DCE-VRD-01-03-A, daté du 15 décembre 2015 et intitulé « MOE pour la mise aux normes et la réalisation de travaux annexes sur la déchetterie de NEYDENS – Réhabilitation de la déchetterie de Neydens, plan d'ensemble réseaux »,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0040 du 11 septembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de BEAUMONT en date du 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La déchetterie exploitée à NEYDENS par la Communauté de Commune du Genevois, dont le siège social est situé, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole – Athéna entrée 2, 74 166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex est enregistrée.

Cette déchetterie est située 482, Chemin des Fillinges sur le territoire de la commune de NEYDENS. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **Article 2 :**

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Eléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2710-2b</b>	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	513 m <sup>3</sup>	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Commune du Genevois, accompagnant sa demande en date du 13 août 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1243bis relatives à l'exploitation de la déchetterie de NEYDENS sont abrogées.

### **Article 4 :**

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de Commune du Genevois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Commune du Genevois. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de NEYDENS pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de la Communauté de Commune du Genevois dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 8 JAN. 2016

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° DDT-2016-0026**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Télesiège :** de l'Accès  
**Commune :** Thollon les Mémises  
**Exploitant :** SATEM/SEREM

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 173 du 18 février 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de l'Accès ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 173 du 18 février 1985 sont supprimés.

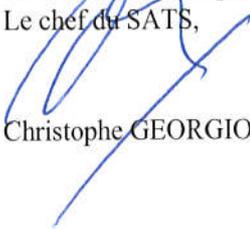
**Article 2** – Le règlement d'exploitation du télesiège de l'Accès au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATEM/SEREM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIOU

## REGLEMENT D'EXPLOITATION pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0026 du 8/01/2016

Exploitant : SATEM/SEREM

Station : Thollon les Mémises

Commune : Thollon les Mémises

Dénomination de l'installation : TS de l'Accès

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 18/02/1985

Signature de l'exploitant

**SATEM - SEREM**  
"Le Schuss"  
74500 THOLLON LES MEMISES  
tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des territoires  
Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

## Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE : Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I : Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	10
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	12

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Pomagalski
Modèle ou type :	Bamby
Longueur selon la pente :	145 m
Dénivelée :	53 m
Capacité et charge utile des sièges :	2 pl
Nombre de sièges :	19
Espacement entre sièges en m :	16,35 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,50 m/s
Débit à la montée :	1100 sk/h
Débit à la descente :	0 sk/h
Diamètre du câble :	30 mm
Nombre de pylônes :	4
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	5130 daN
Pression nominale :	114 b
Période(s) d'exploitation :	hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié et du guide RM1 version 2 du 11 juin 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le

conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

#### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

#### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège**

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

### **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **1/ skieurs chaussés de skis** (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
  - 2 personnes par siège
  - vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s
- b) côté descente :
  - sans objet

c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : sans objet

## **2/ Piétons**

sans objet

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

### **3) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

## **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué à quitté l'installation.

### ***ARTICLE 9 : Exploitation de nuit***

Sans objet

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### ***ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### ***ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication***

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### ***ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage***

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

### ***ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation***

Sans objet

### ***ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours***

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,

- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s) ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)
  
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
  - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
  - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;

- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des câbles de tension
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
  - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

## **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

## **ARTICLE 20 : Déplacement des attaches**

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

# **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.2 (présentez-vous 2 par 2)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
  - Sur le premier ou deuxième pylône :
    - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
  - A l'approche de l'arrivée :
    - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m)

- Juste avant l'aire de débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
  - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre),

l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Sans objet

### **ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage**

Sans objet

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 28 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 29 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 30 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation

- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'utilisateurs, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur consulte le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### ***ARTICLE 31 : Registre des réclamations***

Le registre des réclamations est mis à la disposition des utilisateurs au bureau des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° *DDT-2016-0027*

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de l'Accès

**ARRETE :**

**Télésiège :** de l'Accès  
**Commune :** Thollon les Mémises  
**Exploitant :** SATEM/SEREM

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 28 décembre 2015 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de l'Accès, situé sur la commune de Thollon les Mémises.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de l'Accès.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- ✦ à la montée : 2 usagers.
- ✦ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ✦ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de l'Accès.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 8 JAN. 2016

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° DDT-2016-0028**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Télesiège: de la Frasse**  
**Commune : Thollon les Mémises**  
**Exploitant : SATEM/SEREM**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 563 - du 03 mars 1980 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 563 du 03 mars 1980 sont supprimés.

**Article 2** – Le règlement d'exploitation du télesiège de la Frasse annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATEM/SEREM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIOU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour télésiège à attaches fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n°-DDT-2016-0028 du 8/01/2016

**Exploitant : SATEM/SEREM**

**Station : Thollon Les Mémises**

**Commune : Thollon les Mémises**

**Dénomination de l'installation : TS de la Frasse**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 12/01/1983**

**Signature de l'exploitant**

**SATEM - SEREM**  
*Le Schuss*  
74500 THOLLON LES MEMISES  
tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des territoires  
Le chef du service  
appui territoriaux sécurité

*Christophe GEORGIU*  
Christophe GEORGIU

**Table des matières**

<i>Table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	8
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	10
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	11
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	12

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur :	Montaz
Modèle ou type :	TSF2 Trialp F1
Longueur selon la pente :	878 m
Dénivelée :	260 m
Capacité et charge utile des sièges :	2 pl
Nombre de sièges :	75
Espacement entre sièges en m :	22,50 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,25 m/s
Débit à la montée :	800 sk/h
Débit à la descente :	0 sk/h
Diamètre du câble :	30 mm
Nombre de pylônes :	8
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	lorry avec contrepoids
Masse du contrepoids :	10430 kg
Période d'exploitation :	hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié et du guide RM1 version 2 du 11 juin 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

##### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège**

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ skieurs chaussés de skis** (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
  - 2 personnes par siège
  - vitesse maximale de l'installation : 2,25 m/s
- b) côté descente :
  - sans objet
- c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : sans objet

### **2/ Piétons**

sans objet

### **3) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

**ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

**ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

Sans objet

**CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

**ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation**

Sans objet

### **ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s) ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### ***ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public***

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### ***ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires***

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

## **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des câbles de tension
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
  - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

## **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

## **ARTICLE 20 : Déplacement des attaches**

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

# **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
    - un panneau d'information type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
    - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
    - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
  - Au droit de l'embarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
  - Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
    - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
  - En ligne :
    - Sur le premier ou deuxième pylône :
      - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
    - A l'approche de l'arrivée :
      - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
  - Juste avant l'aire de débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
    - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

## **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

# **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de

sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### ***ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien***

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### ***ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare***

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### ***ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité***

Sans objet

### ***ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage***

Sans objet

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 28 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 29 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 30 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

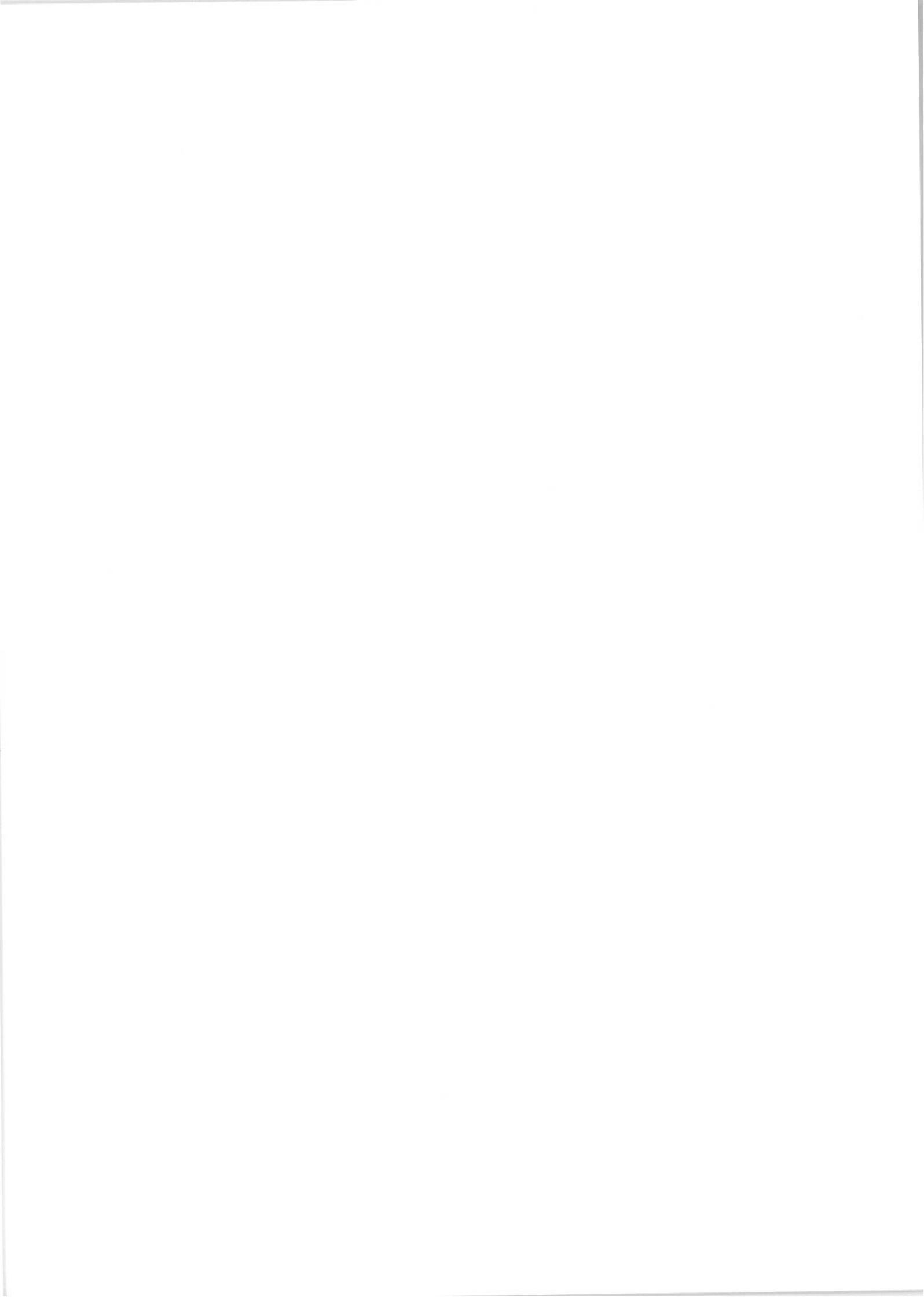
Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**ARTICLE 31 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



**Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0029 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Frasse**

**ARRETE :**

**Télésiège :** de la Frasse  
**Commune :** Thollon les Mémises  
**Exploitant :** SATEM/SEREM

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 28 décembre 2015 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Frasse, situé sur la commune de Thollon les Mémises.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de la Frasse.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- ✦ à la montée : 2 usagers.
- ✦ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ✦ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Frasse.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Arrêté n° 2015-5662

**Portant sur l'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.3125-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet régional de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-4397 portant sur l'avis de consultation relatif à l'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 21 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 décembre 2015 ;

**Arrête**

Article 1

L'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est arrêtée conformément au document joint en annexe.

Article 2

L'actualisation 2015 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie peut être consultée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>.

Ce document peut également être consulté :

a) A la préfecture de la région Rhône-Alpes, 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03.

b) Aux préfectures des départements :

- Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
- Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, 07007 Privas Cedex ;
- Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
- Préfecture de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 1 ;
- Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1 ;
- Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon ;
- Préfecture de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffé, 73018 Chambéry Cedex ;
- Préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex.

c) Au siège de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03.

d) Ainsi que dans ses délégations départementales :

- Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
- Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, 07000 Privas ;
- Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, 26011 Valence Cedex ;
- Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble Cedex 1 ;
- Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, 42013 Saint-Etienne Cedex 2 ;
- Délégation départementale de la Savoie, 94 boulevard de Bellevue, 73018 Chambéry Cedex ;
- Délégation départementale de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74040 Annecy Cedex.

### Article 3

La directrice du handicap et du grand âge de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Rhône-Alpes,

Véronique WALLON



AGENCE REGIONALE DE SANTE **RHONE-ALPES**

DECEMBRE 2015

# Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

→ ACTUALISATION 2015

**PRCS** 

projet régional  
de **santé**  
Rhône-Alpes  
2012-2017







## Avant-propos

Le PRIAC décline financièrement le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) Rhône-Alpes en valorisant l'intégralité des installations pluriannuelles de places médico-sociales (2012-2017). Il présente l'intégralité des financements jusqu'en 2018. Il souligne les redéploiements de places retraçant l'évolution de l'offre par territoire de santé et traduit l'objectif de l'ARS de répondre aux besoins des territoires Est et Centre, territoires prioritaires de la région.

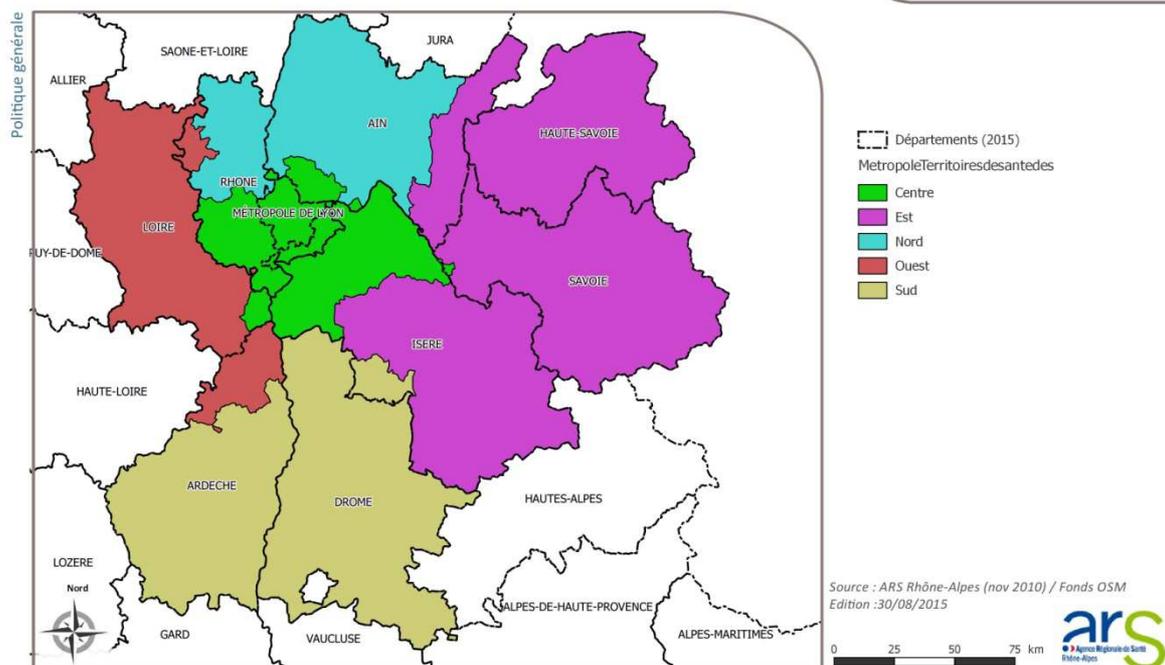
Cet effort en faveur de ces deux territoires se justifie non seulement au regard des taux d'équipement et de dépense d'assurance maladie rapportée à la population cible inférieurs à ceux des autres territoires mais également du fait d'un risque de dégradation au regard de l'évolution démographique dynamique que le Centre et l'Est connaissent.

La région Rhône-Alpes est composée de 8 départements et de la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 5 territoires de santé (définis par l'arrêté du 18 octobre 2010) :

- Le territoire Centre (32 % de la population régionale), avec Lyon et son agglomération, concentre près du tiers de la population de Rhône-Alpes.
- L'Est concentre une part équivalente de la population (33 %) mais son territoire est plus vaste et donc sa densité moindre.
- Le Nord est le territoire le moins peuplé (moins de 9 % de la population totale).
- Le Sud (13 %) est le territoire dans lequel la part de la population rurale est la plus importante de la Région.
- Enfin l'Ouest (13 %), dont la densité est proche de la moyenne régionale, est un territoire où l'accroissement de la population est sensiblement inférieur aux autres.

### Les Territoires de Santé de Rhône-Alpes

Rhône-Alpes



## ■ Les données médico-sociales en flux

A l'échelle de la région Rhône-Alpes, le PRIAC représente sur la période 2012-2018, 117 848 479 € permettant la création de 7 132 places dont :

- 3 325 places personnes handicapées sur crédits ONDAM et ce, pour 84 464 641 € ;
- 3 643 places personnes âgées sur crédits ONDAM pour 31 432 238 € ;
- 164 places personnes handicapées ESAT sur crédits Etat pour 1 951 600 €.

Toutefois, il est à noter qu'une partie non négligeable des programmations résulte d'engagements antérieurs enregistrés dans le PRIAC (enveloppes anticipées avant 2012). A partir de 2012, les nouvelles enveloppes notifiées ont été affectées conformément aux objectifs du Schéma.

A ces 117 M€ viennent s'ajouter 240 structures Alzheimer pour 22 M€ ainsi que 87 M€ au titre des aides aux investissements soit plus de 227 M€ de nouveaux crédits consacrés aux dépenses médico-sociales.

Sur la période du schéma régional, les taux de réalisation des objectifs chiffrés du schéma ont progressé en 2015 :

- Pour les personnes handicapées passant de 81 % en 2014 à 98 % en 2015 : 2 236 places programmées pour une prévision au schéma de 2 279 places.
- Le taux de réalisation des objectifs chiffrés du schéma s'agissant des ESAT reste identique et s'établit à 11,90 % soit 69 places installées sur 580 places prévues.
- Pour les personnes âgées le taux de réalisation du schéma est de 67 % en 2015. L'objectif chiffré de places est de 1 402 places. A ce jour 945 places sont installées ou programmées.

L'actualisation 2015 permet ainsi de rendre compte du bilan des années 2012 à 2014 et de présenter la programmation des années 2015 à 2018. C'est pourquoi les projections d'installations nécessitent une optimisation du suivi des projets médico-sociaux afin de répondre au plus tôt aux besoins existants.

## ■ Les données médico-sociales en stock

S'agissant du contexte budgétaire rhônalpin sur le secteur médico-social, l'ARS Rhône-Alpes pilote une enveloppe annuelle de fonctionnement "assurance maladie" de 1,71 milliards d'euros pour 2015 dont 922 M€ sur le secteur des personnes âgées et 794 M€ sur le secteur des personnes handicapées.

1 700 établissements et services médico-sociaux (ESMS) dont 1000 sur les personnes âgées et 700 sur les personnes handicapées sont financés en région soit respectivement plus de 75 000 places sur les PA (EHPAD, SSIAD, AJ, HT) et plus de 23 000 places sur les PH (enfants et adultes hors ESAT).

Sur le champ des ESAT financés sur des enveloppes Etat, l'ARS finance plus de 100 structures soit 11 000 places et 160 M€ en fonctionnement annuel.

## ■ La réduction des écarts d'équipements PA / PH

Dans la continuité du premier CPOM Etat-ARS, la réduction des inégalités territoriales demeure un des objectifs centraux du CPOM Etat-ARS 2015-2018 de Rhône-Alpes.

Pour le secteur médico-social, cet objectif est observé par le biais de l'indicateur "écarts infrarégionaux d'équipement". Il est mesuré par l'écart observé entre les départements rhônalpins (écart-type, exprimé en % par rapport à la moyenne), des dépenses d'assurance maladie rapportée à la population cible.

Pour les personnes âgées (population cible : personnes de 75 ans et plus), la dépense est calculée en ajoutant les versements aux établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, les dépenses en Unité de Soins de Longue Durée (USLD) et les Actes de Soins Infirmiers (AIS) effectués en libéral.

Pour les personnes handicapées (population cible : personnes handicapées de 0 à 59 ans), il s'agit des versements aux établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie.

L'intérêt de cet indicateur est multiple :

- Mesure de la dispersion de l'offre en ESMS au niveau intra régional ;
- Mesure de l'évolution de cette dispersion sur plusieurs années ;
- Appréciation du niveau de l'offre et le coût des équipements.

L'évolution favorable de cet indicateur mesurera la capacité à réduire les inégalités territoriales de santé et à favoriser l'accès au système de soin.

Les cibles 2015 fixées pour la région par les autorités nationales visent une réduction des valeurs initiales 2013 de 0,7 point sur les PA et 4,2 points sur les PH.

Ces cibles ambitieuses résultent à la fois des écarts existants entre les départements de la région et de la progression insuffisante de l'indicateur sur la période antérieure. Cependant, cette faible progression s'explique en partie par une croissance démographique de certains territoires originellement sous équipés.

En effet, en 2013, la région Rhône-Alpes, présentait des écarts infrarégionaux pour le secteur des personnes âgées de 12,4 % (18<sup>ème</sup> région sur les 22 évaluées<sup>1</sup>) et pour le secteur des personnes handicapées de 16,2 % (9<sup>ème</sup> région sur les 22 évaluées). Les données 2014 validées par le niveau national n'ont pas été communiquées. Cependant, les services de l'Agence ont réalisé des estimations qui présenteraient une dégradation des résultats en 2014 : 13,6 % pour le secteur des personnes âgées et 17,9 % pour le secteur des personnes handicapées.

## ■ Les faits marquants de l'actualisation 2015

### Sur le champ PH

- Dans le cadre du troisième Plan Autisme, la région Rhône-Alpes a disposé d'une enveloppe complémentaire de 8 139 664 €.

L'affectation de ces crédits s'est inscrite, comme en 2014, dans le cadre de l'objectif de réduction des écarts infra régionaux.

- Le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) est doté en 2015 d'une autorisation d'engagement s'élevant à 2 595 756 €.

### Sur le champ PA

- Aucune nouvelle enveloppe n'ayant été déléguée, la création de places est issue essentiellement des redéploiements dans les territoires prioritaires Centre et Est au profit des départements de l'Isère, Haute-Savoie et Rhône.
- La réforme capacitaire des accueils de jour se poursuit. Elle se traduit par des extensions non importantes et des appels à projets.
- La programmation des PASA est complète et a permis de dégager 5 PASA supplémentaires par rapport à la cible.

## ■ Les perspectives

Sur le secteur personnes âgées et dans l'objectif d'approcher de façon plus fine les écarts d'équipements et d'améliorer notre observation des différents dispositifs d'accompagnement existants, il convient de développer une lecture à l'échelle des territoires de parcours (cf. projet de loi Santé). Des premiers travaux seront présentés cette année avec pour référence les filières gériatriques.

---

<sup>1</sup> L'indicateur n'est calculé que pour les régions métropolitaines.

Sur le secteur PH, à l'issue d'un processus complet de concertation, les gestionnaires d'ESMS pour personnes handicapées ont accepté de mettre leurs économies de gestion au service de la réduction des inégalités territoriales de santé et de la modernisation de leur offre à celui de la prévention et de l'accompagnement des parcours complexes. Le renouvellement de la politique de contractualisation qui s'est traduite par une instruction régionale annexée au ROB 2015 marque l'engagement collectif du secteur dans la volonté de donner des suites au rapport Zéro sans solution.



## Sommaire

PERSONNES HANDICAPEES CREDITS ASSURANCE-MALADIE.....	9
Installations et projets par origine de financement 2012–2018.....	11
Bilan et programmation .....	15
Etat de réalisation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) .....	24
La programmation Autisme .....	27
Le Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares.....	33
Les appels à projets .....	34
ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) CREDITS ETAT .....	37
Synthèse 2012-2018.....	39
PERSONNES AGEES CREDITS ASSURANCE-MALADIE .....	41
Installations et projets par origine de financement 2012–2018 – Hors Alzheimer .....	43
Bilan et programmation .....	47
Projets financés par filière gériatrique et taux d'équipement 2012–2018 .....	51
Etat de réalisation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) .....	54
La programmation Alzheimer .....	57
Les appels à projets .....	60
INVESTISSEMENTS PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES AGEES .....	63
Aide à l'investissement dans les structures médico-sociales.....	65
RESSOURCES HUMAINES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES AGEES .....	69
Synthèse et plan d'actions .....	71
CONCLUSION .....	73
Eléments de compréhension du PRIAC .....	75
ANNEXES .....	77
Glossaire .....	79
Liens Internet utiles .....	81





## PERSONNES HANDICAPEES

### CREDITS ASSURANCE-MALADIE





## Installations et projets par origine de financement 2012–2018

Au titre de l'actualisation du PRIAC 2015, l'ensemble des crédits mobilisés sur la période 2012 à 2018 s'élèvent à 84 464 641 € et permet la création de 3 323 places. Pour rappel, le premier PRIAC 2012 présentait une programmation de 2 530 places pour près de 63 M€.

### ■ L'origine financière des mesures nouvelles 2012 - 2018

Les crédits sont issus de l'assurance maladie, notifiés par la CNSA :

- **Les enveloppes anticipées (EA)** notifiées avant 2012 :

Ces crédits correspondent à 1 089 places pour un montant de 33 468 800 € et représentent 32,77 % de la totalité des places programmées au PRIAC 2012 - 2018 et 39,62 % des montants totaux programmés.

- **La réserve nationale (RN)** :

Ces notifications ne s'inscrivent pas automatiquement dans un objectif de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins figurant dans le schéma régional d'organisation médico-sociale.

Sur la période 2012-2018, 88 places sont programmées pour un montant de 3 634 090 M€ : 68 places proviennent de réserves nationales antérieures à 2012 et 20 places d'une RN de 2012.

A noter qu'une opération dans l'Ain valorisée à hauteur de 15 a été portée à 17 places, d'où une augmentation de 2 places des installations programmées sur AE, par rapport au PRIAC 2014.

- **Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)** notifiés en décembre 2011 et février 2012, pour un montant de 26 333 149 € ont permis la création de 1 414 places.

- **Les mesures nouvelles liées à des plans nationaux :**

- **Le 3<sup>ème</sup> Plan Autisme 2013-2018** : 17 002 274 € ont été notifiés et permettent l'installation de 571 places de 2014 à 2018.
- **Le Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares** : début 2015, le montant de l'autorisation d'engagement de la région Rhône-Alpes s'élève à 2 595 756 €, dont 400 000 € pour la création d'une équipe relais interrégionale, Auvergne-Rhône-Alpes.

### ■ La transformation de l'offre existante

L'évolution de l'offre existante constitue un levier complémentaire à la création de places stricto sensu.

Elle porte sur les champs suivants :

- **La fongibilité asymétrique** permet la transformation de places du secteur sanitaire vers le secteur médico-social.

En Rhône-Alpes, 2 projets ont permis de programmer 21 places pour 1 149 010 €, sans changement par rapport au PRIAC 2014 :

- 6 places pour un montant de 49 010 € ont été installées en 2014 ;
- 15 places pour un montant de 1 100 000 € seront installées d'ici fin 2015.

- **Le redéploiement** de l'offre médico-sociale permet la transformation de 65 places.

Ainsi, la fermeture de places d'IME peut permettre la création de places de SESSAD par exemple, sur le secteur enfants, ou encore la labellisation de places Autisme par le biais d'un renforcement financier des places existantes.

En 2014, le redéploiement portait sur 29 places, représentant 281 052 €. Dans l'actualisation 2015, 36 places ont été créées (la fermeture de 41 places existantes permet l'ouverture de 77 places).



## Exemple de fermeture de places et redéploiement au niveau régional

En 2015, le débasage et/ou fermeture de 19 places d'IME, issue d'une non-occupation structurelle, pour un montant de 1 108 436 €, sur deux territoires non prioritaires, a permis la création de 43 places, pour le même montant, se répartissant ainsi : 10 places de halte de répit dans l'Isère (342 000 €), 6 places de SSIAD, 3 places de SSAD et 10 places de SESSAD dans le Rhône (383 218 €), 6 places de SESSAD, 1 place en structure expérimentale, 7 places d'IME en Haute-Savoie (383 218 €).

Ainsi la le débasage et/ou fermeture de places sur des territoires non prioritaires (Sud et Ouest) a permis la création de places sur les territoires et départements déficitaires que sont l'Isère, le Rhône et la Haute-Savoie, sur les territoires Est et Centre essentiellement.

# Installations et projets par origine de financement 2012-2018



PERSONNES HANDICAPEES

Origine des financements	Catégorie de structures	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
		Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant
3 <sup>ème</sup> plan AUTISME	MAS									80	5 075 118 €	10	366 828 €	90	5 441 946 €
	SAMSAH									115	2 204 521 €			115	2 204 521 €
	IME					8	548 163 €	18	1 222 758 €	2	147 641 €			28	1 918 562 €
	CAMSP			6	90 000 €	15	225 000 €	51	767 030 €	36	538 633 €			108	1 620 663 €
	SESSAD					12	276 465 €	45	1 016 377 €	45	1 016 376 €			102	2 309 218 €
	Autres Enfants*			14	186 667 €	14	560 000 €	54	1 290 062 €	46	1 470 635 €			128	3 507 364 €
<b>Sous-Total 3<sup>ème</sup> plan autisme</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>20</b>	<b>276 667 €</b>	<b>49</b>	<b>1 609 628 €</b>	<b>168</b>	<b>4 296 227 €</b>	<b>324</b>	<b>10 452 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>571</b>	<b>17 002 274 €</b>
Schéma Handicaps rares	FAM							3	110 000 €					3	110 000 €
	MAS							3	155 756 €					3	155 756 €
	Autres Adultes					0	400 000 €							0	400 000 €
	IME							15	900 000 €					15	900 000 €
	SESSAD									20	480 000 €			20	480 000 €
	Autres Enfants							36	550 000 €					36	550 000 €
<b>Sous-Total Schéma Handicaps rares</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>400 000 €</b>	<b>57</b>	<b>1 715 756 €</b>	<b>20</b>	<b>480 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>77</b>	<b>2 595 756 €</b>
AE/CP	FAM	12	276 235 €	30	761 696 €	50	1 154 945 €	35	770 000 €	62	1 520 000 €			189	4 482 876 €
	MAS			2	146 000 €			10	775 000 €	65	5 050 000 €			77	5 971 000 €
	SAMSAH	4	55 716 €			38	660 000 €	103	1 593 799 €					145	2 309 515 €
	SSIAD			15	168 371 €	135	1 712 500 €			50	650 000 €			200	2 530 871 €
	Autres Adultes			40	580 000 €	59	858 144 €	25	600 000 €					124	2 038 144 €
	IME	3	207 236 €											3	207 236 €
	ITEP					7	225 500 €							7	225 500 €
	CAMSP	37	356 825 €	116	1 328 247 €	68	799 138 €	80	920 000 €					301	3 404 210 €
	SESSAD	90	1 359 462 €	278	3 804 335 €									368	5 163 797 €
<b>Sous-Total des projets financés sur AE</b>		<b>146</b>	<b>2 255 474 €</b>	<b>481</b>	<b>6 788 649 €</b>	<b>357</b>	<b>5 410 227 €</b>	<b>253</b>	<b>4 658 799 €</b>	<b>177</b>	<b>7 220 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>1 414</b>	<b>26 333 149 €</b>
Réserve nationale (AE)	FAM					6	120 000 €	21	465 000 €					27	585 000 €
	MAS					15	1 155 000 €							15	1 155 000 €
	IME			7	400 000 €	13	800 000 €							20	1 200 000 €
	SESSAD			9	319 090 €	17	375 000 €							26	694 090 €
<b>Sous-Total Réserve Nationale</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>16</b>	<b>719 090 €</b>	<b>51</b>	<b>2 450 000 €</b>	<b>21</b>	<b>465 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>88</b>	<b>3 634 090 €</b>
Fongibilité	SAMSAH			6	49 010 €									6	49 010 €
	Autres Enfants					15	1 100 000 €							15	1 100 000 €
<b>Sous-Total Fongibilité</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>6</b>	<b>49 010 €</b>	<b>15</b>	<b>1 100 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>21</b>	<b>1 149 010 €</b>

# Installations et projets par origine de financement 2012-2018



PERSONNES HANDICAPEES

Origine des financements	Catégorie de structures	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
		Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant	Nbe de Places	Montant
Projets financés avant 2011 installés ou en cours d'installation	FAM	342	7 415 688 €	20	352 000 €	24	700 325 €	20	519 410 €					406	8 987 423 €
	MAS	150	10 837 377 €			13	897 279 €							163	11 734 656 €
	SAMSAH	81	1 213 982 €											81	1 213 982 €
	SSIAD	27	335 650 €	0	3 629 €	7	77 000 €							34	416 279 €
	Autres Adultes	30	600 000 €											30	600 000 €
	IME	89	4 587 709 €											89	4 587 709 €
	ITEP	49	1 849 329 €			0	37 996 €							49	1 887 325 €
	CAMSP	18	208 600 €											18	208 600 €
	SESSAD	168	2 572 826 €											168	2 572 826 €
Autres Enfants	36	1 095 000 €			15	165 000 €							51	1 260 000 €	
<b>Sous-Total des projets financés avant 2011 (EA)</b>		<b>990</b>	<b>30 716 161 €</b>	<b>20</b>	<b>355 629 €</b>	<b>59</b>	<b>1 877 600 €</b>	<b>20</b>	<b>519 410 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>1 089</b>	<b>33 468 800 €</b>
Sous-Total Région Rhône-Alpes par type de structure - Hors redéploiement	FAM	354	7 691 923 €	50	1 113 696 €	80	1 975 270 €	79	1 864 410 €	62	1 520 000 €	0	0 €	625	14 165 299 €
	MAS	150	10 837 377 €	2	146 000 €	28	2 052 279 €	13	930 756 €	145	10 125 118 €	10	366 828 €	348	24 458 358 €
	SAMSAH	85	1 269 698 €	6	49 010 €	38	660 000 €	103	1 593 799 €	115	2 204 521 €	0	0 €	347	5 777 028 €
	SSIAD	27	335 650 €	15	172 000 €	142	1 789 500 €	0	0 €	50	650 000 €	0	0 €	234	2 947 150 €
	Autres Adultes	30	600 000 €	40	580 000 €	59	1 258 144 €	25	600 000 €	0	0 €	0	0 €	154	3 038 144 €
	IME	92	4 794 945 €	7	400 000 €	21	1 348 163 €	33	2 122 758 €	2	147 641 €	0	0 €	155	8 813 507 €
	ITEP	49	1 849 329 €	0	0 €	7	263 496 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	56	2 112 825 €
	CAMSP	55	565 425 €	122	1 418 247 €	83	1 024 138 €	131	1 687 030 €	36	538 633 €	0	0 €	427	5 233 473 €
	SESSAD	258	3 932 288 €	287	4 123 425 €	29	651 465 €	45	1 016 377 €	65	1 496 376 €	0	0 €	684	11 219 931 €
Autres Enfants	36	1 095 000 €	14	186 667 €	44	1 825 000 €	90	1 840 062 €	46	1 470 635 €	0	0 €	230	6 417 364 €	
<b>Sous-Total Région Rhône-Alpes</b>		<b>1 136</b>	<b>32 971 635 €</b>	<b>543</b>	<b>8 189 045 €</b>	<b>531</b>	<b>12 847 455 €</b>	<b>519</b>	<b>11 655 192 €</b>	<b>521</b>	<b>18 152 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>3 260</b>	<b>84 183 079 €</b>
Redéploiement de l'offre	FAM	2	0 €			0	118 438 €							2	118 438 €
	MAS					5	0 €							5	0 €
	SAMSAH							0	54 000 €					0	54 000 €
	SSIAD					9	209 700 €							9	209 700 €
	IME	-11	0 €	-7	50 000 €	-27	-1 070 620 €							-45	-1 020 620 €
	ITEP	4	0 €	-5	-347 049 €	-2	-89 282 €							-3	-436 331 €
	CAMSP	7	81 052 €											7	81 052 €
	SESSAD	30	0 €	18	447 559 €	34	448 764 €							82	896 323 €
Autres Enfants	-3	0 €			11	379 000 €							8	379 000 €	
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre</b>		<b>29</b>	<b>81 052 €</b>	<b>6</b>	<b>150 510 €</b>	<b>30</b>	<b>-4 000 €</b>	<b>0</b>	<b>54 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>65</b>	<b>281 562 €</b>
TOTAL REGION	FAM	356	7 691 923 €	50	1 113 696 €	80	2 093 708 €	79	1 864 410 €	62	1 520 000 €	0	0 €	627	14 283 737 €
	MAS	150	10 837 377 €	2	146 000 €	33	2 052 279 €	13	930 756 €	145	10 125 118 €	10	366 828 €	353	24 458 358 €
	SAMSAH	85	1 269 698 €	6	49 010 €	38	660 000 €	103	1 647 799 €	115	2 204 521 €	0	0 €	347	5 831 028 €
	SSIAD	27	335 650 €	15	172 000 €	151	1 999 200 €	0	0 €	50	650 000 €	0	0 €	243	3 156 850 €
	Autres Adultes	30	600 000 €	40	580 000 €	59	1 258 144 €	25	600 000 €	0	0 €	0	0 €	154	3 038 144 €
	IME	81	4 794 945 €	0	450 000 €	-6	277 543 €	33	2 122 758 €	2	147 641 €	0	0 €	110	7 792 887 €
	ITEP	53	1 849 329 €	-5	-347 049 €	5	174 214 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	53	1 676 494 €
	CAMSP	62	646 477 €	122	1 418 247 €	83	1 024 138 €	131	1 687 030 €	36	538 633 €	0	0 €	434	5 314 525 €
	SESSAD	288	3 932 288 €	305	4 570 984 €	63	1 100 229 €	45	1 016 377 €	65	1 496 376 €	0	0 €	766	12 116 254 €
Autres Enfants*	33	1 095 000 €	14	186 667 €	55	2 204 000 €	90	1 840 062 €	46	1 470 635 €	0	0 €	238	6 796 364 €	
<b>TOTAL REGION</b>		<b>1 165</b>	<b>33 052 687 €</b>	<b>549</b>	<b>8 339 555 €</b>	<b>561</b>	<b>12 843 455 €</b>	<b>519</b>	<b>11 709 192 €</b>	<b>521</b>	<b>18 152 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>3 325</b>	<b>84 464 641 €</b>

\* Y compris 56 places d'Unités d'Enseignement en Maternelle (UEM), 56 places de plate-forme de répit et 16 places d'accueil temporaire autisme



## Bilan et programmation

### Bilan des installations 2012 à 2014

#### Bilan de l'année 2014

Sur les 636 places programmées au PRIAC actualisation 2014 (avec redéploiements), 549 places se sont installées soit un taux de réalisation de 86,32 % par rapport au prévisionnel.

Le montant total des installations 2014 s'élève à 8 339 555 €, dont 150 510 € de redéploiement.

	Nb de places en mesures nouvelles	Montant	Nb de places en redéploiement	Montant
FAM	50	1 113 696 €	0	0 €
MAS	2	146 000 €	0	0 €
SAMSAH	6	49 010 €	0	0 €
SSIAD	15	172 000 €	0	0 €
Autres Adultes	40	580 000 €	0	0 €
<b>Sous-Total Adultes</b>	<b>113</b>	<b>2 060 706 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>
IME	7	400 000 €	- 7	50 000 €
ITEP	0	0 €	- 5	- 347 049 €
CAMSP	122	1 418 247 €	0	0 €
SESSAD	287	4 123 425 €	18	447 559 €
Autres Enfants	14	186 667 €	0	0 €
<b>Sous-Total Enfants</b>	<b>430</b>	<b>6 128 339 €</b>	<b>6</b>	<b>150 510 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>543</b>	<b>8 189 045 €</b>	<b>6</b>	<b>150 510 €</b>

#### Bilan global de 2012 à 2014

A fin 2014, 1 714 places (y compris le redéploiement) sont installées pour un montant de 41 392 242 € soit une réalisation à hauteur de 51,55 % de la programmation du PRIAC à fin 2018 et une consommation de 49 % des crédits dédiés.

Le redéploiement représente 35 places pour un montant de 231 562 €.

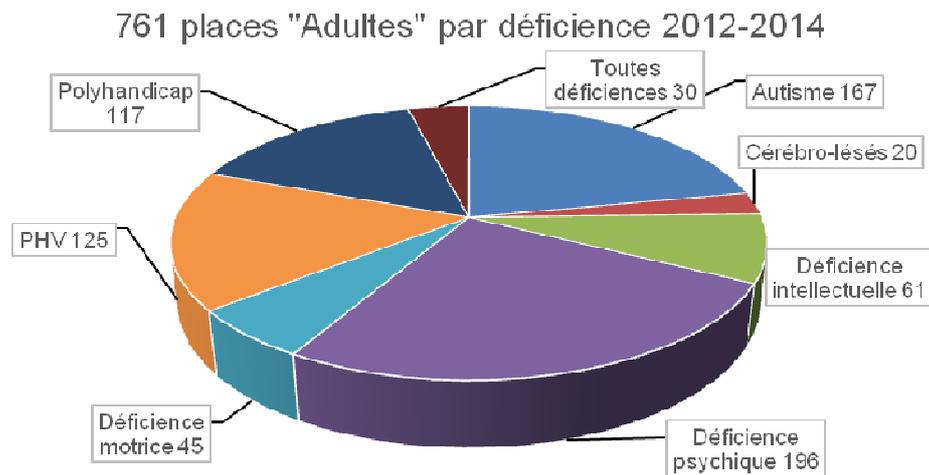
	Bilan à fin 2014	Montant
FAM	406	8 805 619 €
MAS	152	10 983 377 €
SAMSAH	91	1 318 708 €
SSIAD	42	507 650 €
Autres Adultes (1)	70	1 180 000 €
<b>Sous-Total Adultes</b>	<b>761</b>	<b>22 795 354 €</b>
IME	81	5 244 945 €
ITEP	48	1 502 280 €
CAMSP	184	2 064 724 €
SESSAD	593	8 503 272 €
Autres Enfants (2)	47	1 281 667 €
<b>Sous-Total Enfants</b>	<b>953</b>	<b>18 596 888 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 714</b>	<b>41 392 242 €</b>

➤ **Sur le secteur des adultes sur la période 2012–2014 : 761 places dont 2 places par redéploiement**

Les 761 places installées de 2012 à 2014 se répartissent ainsi :

- 588 places en établissements ;
- 173 places de services.

La répartition par déficience est la suivante :

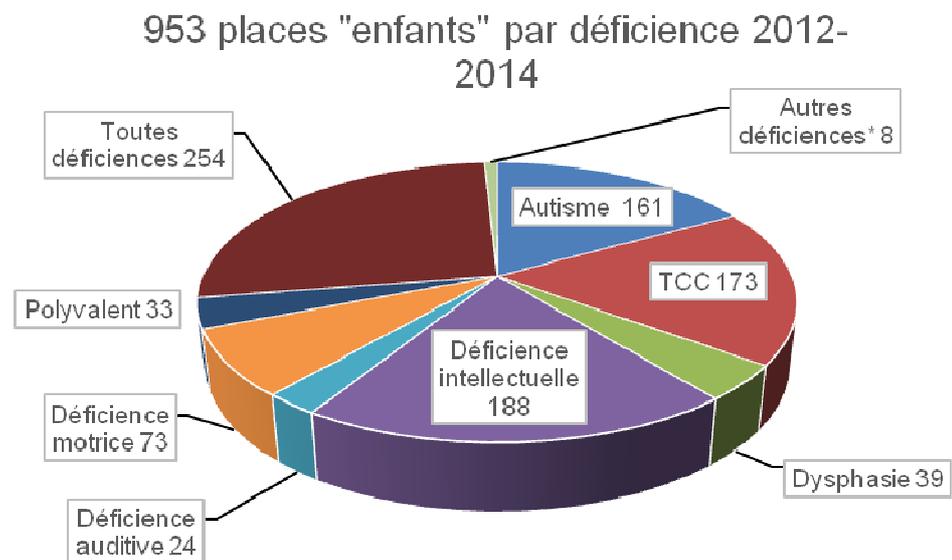


➤ **Sur le secteur de l'enfance 2012–2014 : 953 places dont 33 places en redéploiement**

Les 953 places installées de 2012 à 2014 sont réparties de la manière suivante :

- 162 places en établissements ;
- 791 places de services.

La répartition par déficience est présentée ci-dessous :



\* (Polyhandicap et grands prématurés)

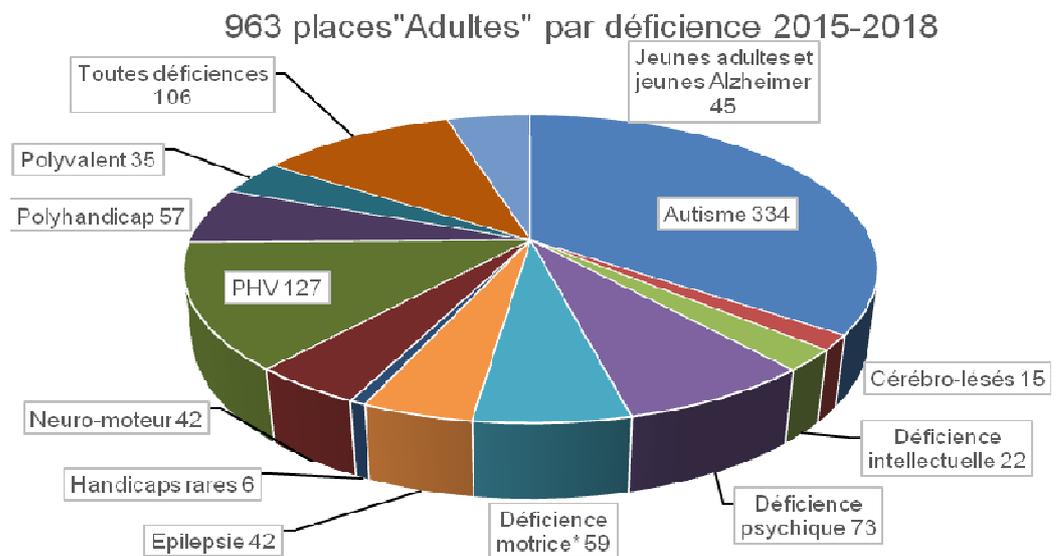
## ■ Programmation des installations de 2015 à 2018

1 611 places sont programmées dans le PRIAC dont 30 places par redéploiement pour un montant de 43 072 399 € soit 48,45 % des places programmées et 50,99 % des crédits.

### ➤ Sur le secteur des adultes sur la période 2015–2018 : 963 places dont 14 places par redéploiement

Ainsi les 963 places du secteur Adultes sont réparties en :

- 422 places en établissements ;
- 541 places de services.



### ➤ Sur le secteur de l'enfance sur la période 2015–2018 : 648 places dont 16 places par redéploiement

La fermeture et/ou débasage de 32 places enfants situés respectivement dans 2 territoires de santé non prioritaires (le Sud et l'Ouest), permet le redéploiement de 40 places sur les territoires Centre et Est et 3 départements prioritaires :

- 10 places de halte de répit Autisme en Isère (Territoire Est) ;
- 16 places dans le Rhône (Territoire Centre) : 10 places de SESSAD et 6 places de SSIAD ;
- 14 places en Haute-Savoie (Territoire Est) : 6 places de SESSAD, 7 places d'IME et une place en structure innovante.

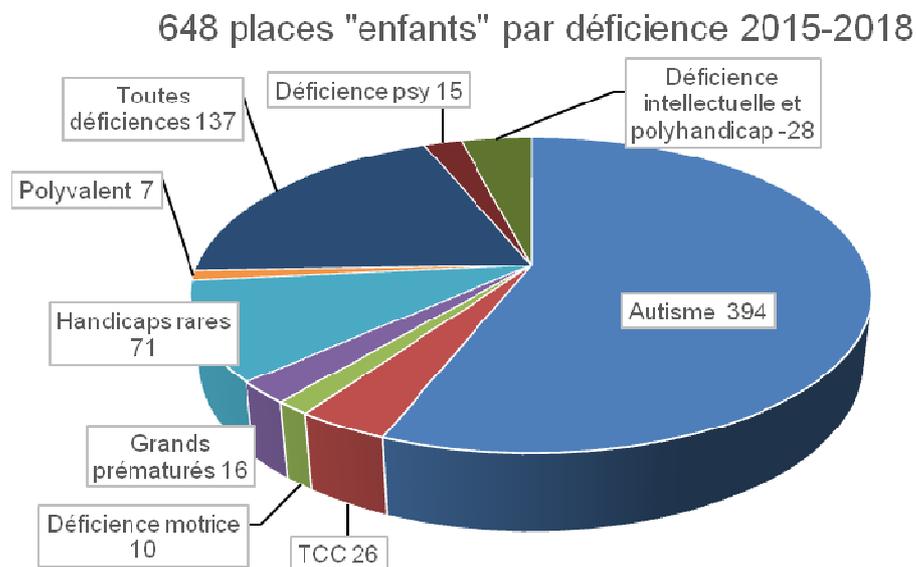
Les 648 places du secteur Enfants se répartissent de la manière suivante :

- 101 places d'établissements ;
- 547 places de services.

Ainsi, la programmation des places nouvelles se concentre très majoritairement sur les services. Ce sont ainsi, par exemple, 250 places de CAMSP et 173 places de SESSAD qui sont financées sur la période.



Par déficience, la représentation graphique est la suivante :



394 places établissements et services sont dédiés à l'accompagnement de l'autisme. L'accompagnement précoce de l'autisme, dès la petite enfance, sera proposé au sein des 124 places de plates-formes de répit, d'Unités d'Enseignement en Maternelle et d'accueils temporaires.

## ■ Synthèse 2012-2018

3 325 places sont inscrites dans le PRIAC pour un montant de 84 464 641 € :

- 1 724 places financées pour les adultes en situation de handicap, pour 60,11 % des crédits alloués sur la période (50,7 M€) : 761 places ont été installées de 2012 à 2014 et 963 places programmées de 2015 à 2018 ;
- 1 601 places financées pour les enfants en situation de handicap, pour 39,89 % des crédits alloués sur la période (33,6 M€) : 953 places ont été installées de 2012 à 2014 et 648 places programmées de 2015 à 2018.

Les territoires prioritaires Est et Centre bénéficient respectivement, de 41 % et 43 % en places et en montant des crédits inscrits au PRIAC 2012-2018.

La programmation de l'offre en direction des adultes, contrairement au secteur de l'enfance, est davantage tournée vers l'accueil en institution pour la période de 2012 à 2014 et se développe plus en direction de l'accompagnement en milieu ordinaire sur la période 2015-2018.

Ainsi, de 2012 à 2018, 1 273 places en institutions figurent au PRIAC, soit 38 % de la totalité des places, réparties de la manière suivante :

- 627 places de FAM dont 128 places en faveur du public autiste, en cofinancement avec les conseils départementaux ;
- 353 places de MAS dont 123 places fléchées autisme ;
- 30 places en structure expérimentale dédiées en totalité à l'autisme ;
- 110 places d'IME dont 97 sont fléchées autisme ;
- 53 places d'ITEP prenant en charge les troubles de la conduite et du comportement (TCC) ;
- 100 places en structures expérimentales dont 51 dédiées TCC.

Soit 1 010 places en établissements pour les adultes et 263 places pour les enfants qui sont créées.

Les places de service sont au nombre de 2 052 places :

- 347 places en SAMSAH, dont 135 dédiées à l'autisme et 103 à la déficience psychique ;
- 243 places de SSIAD, dont 85 pour la prise en charge des PHV ;
- 124 places en services expérimentaux, équipe mobile, SSAD et SPASAD, dont 85 places pour la prise en charge de l'autisme ;
- 766 places de SESSAD, dont 204 fléchées autisme et 169 pour la prise en charge de la déficience psychique ;
- 434 places de CAMSP, dont 115 dédiées à l'accompagnement de l'autisme et 269 places "toutes déficiences" ;
- 138 places dédiées à l'autisme réparties en 10 places de dispositif innovant (halte de répit), 56 places de plates-formes de répit, 56 places d'UEM et 16 places d'accueil temporaire.

Soit 714 places de services pour les adultes et 1 338 places pour les enfants.

■ Installations et projets financés par territoire de santé 2012-2018

Territoires de santé		Catégories de Structures	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015		2016		2017		2018		TOTAL		
			Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	
CENTRE	Mesures Nouvelles	FAM	98	2 186 333 €			41	978 233 €	55	1 289 410 €	62	1 520 000 €			256	5 973 976 €	
		MAS	114	8 350 858 €					10	775 000 €	30	2 400 000 €	10	366 828 €	164	11 892 686 €	
		SAMSAH	43	617 582 €			30	540 000 €	6	150 000 €	50	952 261 €			129	2 259 843 €	
		SSIAD	19	249 650 €	13	150 000 €	50	650 000 €			50	650 000 €			132	1 699 650 €	
		Autres Adultes	30	600 000 €	40	580 000 €	0	400 000 €							70	1 580 000 €	
		IME	56	2 802 363 €			8	548 163 €	10	685 200 €					74	4 035 726 €	
		ITEP	18	618 244 €			0	37 996 €							18	656 240 €	
		CAMSP	25	270 045 €	54	688 694 €	23	319 638 €	75	987 638 €					177	2 266 015 €	
		SESSAD	137	2 084 833 €	108	1 344 582 €	12	276 465 €	12	271 033 €	53	1 225 339 €			322	5 202 252 €	
		Autres Enfants*					7	93 333 €	44	808 365 €					51	901 698 €	
	<b>Sous-Total Mesures Nouvelles CENTRE</b>			<b>540</b>	<b>17 779 908 €</b>	<b>215</b>	<b>2 763 276 €</b>	<b>171</b>	<b>3 843 828 €</b>	<b>212</b>	<b>4 966 646 €</b>	<b>245</b>	<b>6 747 600 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>1 393</b>	<b>36 468 086 €</b>
	Redéploiement de l'offre	FAM					0	40 000 €							0	40 000 €	
		SSIAD					6	167 700 €							6	167 700 €	
		IME			0	50 000 €									0	50 000 €	
ITEP		4	0 €			36								40	0 €		
SESSAD						10	183 518 €							10	183 518 €		
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre CENTRE</b>			<b>4</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>50 000 €</b>	<b>52</b>	<b>391 218 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>56</b>	<b>441 218 €</b>		
<b>TOTAL CENTRE</b>			<b>544</b>	<b>17 779 908 €</b>	<b>215</b>	<b>2 813 276 €</b>	<b>223</b>	<b>4 235 046 €</b>	<b>212</b>	<b>4 966 646 €</b>	<b>245</b>	<b>6 747 600 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>1 449</b>	<b>36 909 304 €</b>	
EST	Mesures Nouvelles	FAM	192	3 989 434 €			10	241 092 €	18	455 000 €					220	4 685 526 €	
		MAS	20	1 391 999 €	2	146 000 €	15	1 155 000 €	3	155 756 €	115	7 725 118 €			155	10 573 873 €	
		SAMSAH	20	325 400 €					35	513 899 €	60	1 200 000 €			115	2 039 299 €	
		SSIAD	8	86 000 €	2	22 000 €	57	702 000 €							67	810 000 €	
		Autres Adultes					59	858 144 €	25	600 000 €					84	1 458 144 €	
		IME	25	1 477 415 €					23	1 437 558 €	2	147 641 €			50	3 062 614 €	
		ITEP	9	392 372 €			7	225 500 €							16	617 872 €	
		CAMSP	30	295 380 €	60	650 512 €	48	524 500 €	56	699 392 €	36	538 633 €			230	2 708 417 €	
		SESSAD	82	1 342 423 €	126	2 038 475 €	17	375 000 €	33	745 344 €	12	271 037 €			270	4 772 279 €	
		Autres Enfants*	36	1 095 000 €	7	93 334 €	22	445 000 €	30	845 031 €	25	797 301 €			120	3 275 666 €	
	<b>Sous-Total Mesures Nouvelles EST</b>			<b>422</b>	<b>10 395 423 €</b>	<b>197</b>	<b>2 950 321 €</b>	<b>235</b>	<b>4 526 236 €</b>	<b>223</b>	<b>5 451 980 €</b>	<b>250</b>	<b>10 679 730 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>1 327</b>	<b>34 003 690 €</b>
	Redéploiement de l'offre	FAM	2	0 €											2	0 €	
		IME	-13	0 €	-7	0 €	7	226 218 €							-13	226 218 €	
		ITEP			0	71 270 €									0	71 270 €	
CAMSP		7	81 052 €											7	81 052 €		
SESSAD		25	0 €	7	29 240 €	6	120 000 €							38	149 240 €		
Autres Enfants	-3	0 €			11	379 000 €							8	379 000 €			
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre EST</b>			<b>18</b>	<b>81 052 €</b>	<b>0</b>	<b>100 510 €</b>	<b>24</b>	<b>725 218 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>906 780 €</b>		
<b>TOTAL EST</b>			<b>440</b>	<b>10 476 475 €</b>	<b>197</b>	<b>3 050 831 €</b>	<b>259</b>	<b>5 251 454 €</b>	<b>223</b>	<b>5 451 980 €</b>	<b>250</b>	<b>10 679 730 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>1 369</b>	<b>34 910 470 €</b>	



Territoires de santé		Catégories de Structures	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
			Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant
NORD	Mesures Nouvelles	FAM			40	852 055 €	23	592 945 €							63	1 445 000 €
		MAS	10	698 398 €											10	698 398 €
		SAMSAH	20	300 000 €			8	120 000 €	42	729 900 €					70	1 149 900 €
		SSIAD					21	262 500 €							21	262 500 €
		IME	11	515 167 €											11	515 167 €
		CAMSP			8	79 041 €	3	45 000 €							11	124 041 €
		SESSAD	39	505 032 €	22	300 268 €									61	805 300 €
	<b>Sous-Total Mesures Nouvelles NORD</b>		<b>80</b>	<b>2 018 597 €</b>	<b>70</b>	<b>1 231 364 €</b>	<b>55</b>	<b>1 020 445 €</b>	<b>42</b>	<b>729 900 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>247</b>	<b>5 000 306 €</b>
	Redéploiement de l'offre	SSIAD					3	42 000 €							3	42 000 €
		IME	-2	0 €			-6	-55 964 €							-8	-55 964 €
ITEP				-5	-418 319 €									-5	-418 319 €	
SESSAD		5	0 €	11	418 319 €	12	55 964 €							28	474 283 €	
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre NORD</b>		<b>3</b>	<b>0 €</b>	<b>6</b>	<b>0 €</b>	<b>9</b>	<b>42 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>18</b>	<b>42 000 €</b>	
<b>TOTAL NORD</b>			<b>83</b>	<b>2 018 597 €</b>	<b>76</b>	<b>1 231 364 €</b>	<b>64</b>	<b>1 062 445 €</b>	<b>42</b>	<b>729 900 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>265</b>	<b>5 042 306 €</b>
OUEST	Mesures Nouvelles	FAM	46	1 091 257 €	10	261 641 €	0	43 000 €							56	1 395 898 €
		MAS	6	396 122 €			13	897 279 €							19	1 293 401 €
		SAMSAH	2	26 716 €							5	52 260 €			7	78 976 €
		SSIAD					14	175 000 €							14	175 000 €
		IME			7	400 000 €	13	800 000 €							20	1 200 000 €
		ITEP	19	741 000 €											19	741 000 €
		CAMSP					3	45 000 €							3	45 000 €
		SESSAD			14	206 000 €									14	206 000 €
	<b>Sous-Total Mesures Nouvelles OUEST</b>		<b>73</b>	<b>2 255 095 €</b>	<b>38</b>	<b>960 974 €</b>	<b>58</b>	<b>3 246 946 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>12</b>	<b>152 260 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>181</b>	<b>6 615 275 €</b>
	Redéploiement de l'offre	FAM					0	78 438 €							0	78 438 €
MAS						5	0 €							5	0 €	
IME						-16	-188 438 €							-16	-188 438 €	
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre OUEST</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>-11</b>	<b>-110 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>-11</b>	<b>-110 000 €</b>	
<b>TOTAL OUEST</b>			<b>73</b>	<b>2 255 095 €</b>	<b>38</b>	<b>960 974 €</b>	<b>47</b>	<b>3 136 946 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>12</b>	<b>152 260 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>170</b>	<b>6 505 275 €</b>
SUD	Mesures Nouvelles	FAM	18	424 899 €			6	120 000 €	6	120 000 €					30	664 899 €
		SAMSAH			6	49 010 €			20	200 000 €					26	249 010 €
		ITEP	3	97 713 €											3	97 713 €
		CAMSP					6	90 000 €							6	90 000 €
		SESSAD			17	234 100 €									17	234 100 €
		<b>Sous-Total Mesures Nouvelles SUD</b>		<b>21</b>	<b>522 612 €</b>	<b>23</b>	<b>283 110 €</b>	<b>12</b>	<b>210 000 €</b>	<b>40</b>	<b>506 666 €</b>	<b>14</b>	<b>573 334 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>110</b>
	Redéploiement de l'offre	SAMSAH							0	54 000 €					0	54 000 €
		IME	4	0 €			-12	-1 052 436 €							-8	-1 052 436 €
ITEP						-2	-89 282 €							-2	-89 282 €	
<b>Sous-Total Redéploiement de l'offre SUD</b>		<b>4</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>-8</b>	<b>-1 052 436 €</b>	<b>0</b>	<b>54 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>-4</b>	<b>-998 436 €</b>	
<b>TOTAL SUD</b>			<b>25</b>	<b>522 612 €</b>	<b>23</b>	<b>283 110 €</b>	<b>4</b>	<b>-842 436 €</b>	<b>40</b>	<b>560 666 €</b>	<b>14</b>	<b>573 334 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>106</b>	<b>1 097 286 €</b>

	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant
<b>SOUS TOTAL REGION - MESURES NOUVELLES</b>	<b>1 136</b>	<b>32 971 635 €</b>	<b>543</b>	<b>8 189 045 €</b>	<b>531</b>	<b>12 847 455 €</b>	<b>519</b>	<b>11 655 192 €</b>	<b>521</b>	<b>18 152 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>3 260</b>	<b>84 183 079 €</b>
<b>SOUS TOTAL REGION REDEPLOIEMENT DE L'OFFRE</b>	<b>29</b>	<b>81 052 €</b>	<b>6</b>	<b>150 510 €</b>	<b>30</b>	<b>-4 000 €</b>	<b>0</b>	<b>54 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>65</b>	<b>281 562 €</b>
<b>TOTAL GENERAL REGION</b>	<b>1 165</b>	<b>33 052 687 €</b>	<b>549</b>	<b>8 339 555 €</b>	<b>561</b>	<b>12 843 455 €</b>	<b>519</b>	<b>11 709 192 €</b>	<b>521</b>	<b>18 152 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>3 325</b>	<b>84 464 641 €</b>

\* Y compris 56 places d'Unités d'Enseignement en Maternelle (UEM), 56 palces de plate-forme de répit et 16 places d'accueil temporaire Autisme





## Etat de réalisation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS)

Le SROMS 2012-2017, composante du Projet Régional de Santé a fixé des objectifs d'évolution de l'offre. Il a ainsi structuré l'offre médico-sociale de telle sorte que celle-ci soit adaptée aux besoins des personnes et accessible à l'ensemble de la population, aussi bien géographiquement qu'économiquement.

Il convient de rappeler que ces objectifs ont été élaborés en 2012. C'est pourquoi les créations de places financées sur enveloppes anticipées avant 2011 n'ont pas été prises en compte dans le calcul.

Sur la base des 1 836 places financées indiquées dans le PRIAC publié en 2014, la prise en compte des places au titre du complément du 3ème Plan Autisme (286 places), du schéma national pour les handicaps rares (77 places) et des redéploiements (36 places) permet d'atteindre un taux de réalisation globale du schéma 2015 de 98 % (2 236 places sur 2 279 places prévues dans le schéma) dont :

- 78 % pour les FAM ;
- 156 % pour les MAS ;
- 59 % pour les SAMSAH ;
- 46 % pour les SSIAD ;
- 88 % pour les CAMSP ;
- 119 % pour les SESSAD.

Création de places	SROMS 2012 Objectifs d'évolution de l'offre	Priac 2012-2018 publié en 2014		Actualisation 2015 + redéploiement de l'offre								Total places financées AE/CP + actualisation 2015	Taux de réalisation du schéma en 2015
		Total places Places financées AE/CP + actualisation 2014	Taux de réalisation du schéma en 2014 % (1)	Régularisation	3 <sup>ème</sup> plan AUTISME (complément 2015)	Schéma Handicaps rares	AE / CP	Réserve nationale	Fongibilité	Redéploiement de l'offre	TOTAL actualisation		
FAM	284	219	77%	-1		3					2	221	78%
MAS	122	142	116%		40	3				5	48	190	156%
SAMSAH	450	266	59%								0	266	59%
SSIAD	450	205	46%	-5						9	4	209	46%
Autres adultes *		155		5	-36						-31	124	
IME *		10			20	15				-24	11	21	
ITEP *		11								-7	-7	4	
CAMSP	472	344	73%		72						72	416	88%
SESSAD	501	441	88%		90	20	2			45	157	598	119%
Autres enfants *		43			100	36				8	144	187	
<b>TOTAL</b>	<b>2 279</b>	<b>1 836</b>	<b>81%</b>	<b>-1</b>	<b>286</b>	<b>77</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>400</b>	<b>2 236</b>	<b>98%</b>

\* Pas d'objectifs quantifiés affichés dans le schéma

La rubrique "Autres Enfants" inclus 56 places d'Unités d'Enseignement en Maternelle (UEM), 56 places de plates-formes de répit et 16 places d'accueil temporaire.





# La programmation Autisme

L'actualisation 2015 du PRIAC a mis en évidence que 1 056 places sont consacrées à l'accompagnement de l'autisme, pour 31 960 288 €, soit près de 40 % des crédits.

## ■ Le 3<sup>ème</sup> Plan Autisme

En 2015, l'ARS dispose de l'intégralité des crédits Autisme financés par l'assurance maladie pour les établissements et les services. Le montant total notifié s'élève à 17,2 M€ et permet le financement de 571 places pour 17 M€, car 271 698 € ont été notifiés en CNR à la demande de la CNSA.

Ce plan est réparti en 2 tranches de crédits :

- La 1<sup>ère</sup> tranche, notifiée en 2014, pour les années 2014 et 2015, s'élève à 9 858 274 € (pour un montant de 9 586 575 € de crédits utilisés).
- La 2<sup>ème</sup> tranche notifiée en 2015, pour les années 2015 à 2018, s'élève à 7 415 699 €.

Les préconisations de ce Plan sont notamment la prise en charge précoce de l'autisme, avec la création d'UEM et de CAMSP et le soutien aux aidants, avec la création de plates-formes de répit et de places d'accueil temporaire.

## ■ Les crédits antérieurs au 3<sup>ème</sup> Plan Autisme

Ces financements ont été mobilisés à hauteur de 14 958 014 € pour 485 places.

## ■ Le bilan de l'Autisme 2012-2014 : 328 places installées pour un montant de 9 005 448 €.

Ce bilan porte sur les crédits issus :

- Du 3<sup>ème</sup> Plan Autisme :

	Nb de places	Montant
CAMSP	6	90 000 €
UEM	14	186 667 €
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>276 667 €</b>

En 2014, 20 places "Enfants" ont été installées soit 7 % des places programmées dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> tranche du 3<sup>ème</sup> Plan Autisme.

- Des crédits hors 3<sup>ème</sup> Plan Autisme :

	Nb de places en mesures nouvelles	Montant	Nb de places en redéploiement	Montant
FAM	74	1 842 027 €	0	0 €
MAS	3	218 800 €	0	0 €
SAMSAH	20	300 000 €	0	0 €
Autres Adultes	70	1 180 000 €	0	0 €
<b>Sous-Total Adultes</b>	<b>167</b>	<b>3 540 827 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>
IME	51	3 298 176 €	-2	0 €
SESSAD	80	1 779 486 €	5	29 240 €
CAMSP	0	0 €	7	81 052 €
<b>Sous-Total Enfants</b>	<b>131</b>	<b>5 077 662 €</b>	<b>10</b>	<b>110 292 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>298</b>	<b>8 618 489 €</b>	<b>10</b>	<b>110 292 €</b>

A fin 2014, 308 places sont installées (y compris les redéploiements) pour un montant de 8 728 781 €.

Sur la totalité des places autisme on constate la création de :

➤ **Sur le secteur des adultes 2012-2014 : 167 places**

Toutes les places ont été installées en mesures nouvelles avec respectivement 80 places sur le territoire Centre et 39 places sur le territoire Est.

➤ **Sur le secteur de l'enfance 2012-2014 : 161 places**

- En mesures nouvelles, 151 places ont été installées à fin 2014.  
Les territoires prioritaires (Centre et Est) représentent respectivement 57 et 79 places soit 24,50 % des places "Enfants" programmées sur la période 2012 - 2018.
- En redéploiement, entre 2012 et 2014, on compte 2 fermetures de places pour 12 places installées, soit 10 places à fin 2014.  
Le territoire prioritaire Est a bénéficié de l'ouverture de 7 places de CAMSP de 2012 à 2014.

■ **Programmation d'installations de 2015 à 2018 : 728 places installées pour un montant de 22 954 840 €**

➤ **Programmation 3<sup>ème</sup> Plan Autisme : 551 places doivent être installées entre 2015 et 2018, soit 34.20 % des places inscrites au PRIAC.**

La répartition des places et montants de la totalité du 3<sup>ème</sup> Plan Autisme est la suivante :

- 346 places sur le secteur des enfants avec notamment la création de 102 places de CAMSP et 42 places d'UEM pour l'accompagnement précoce de la petite enfance.
- 205 places sur le secteur des adultes, avec 50 places de MAS, 115 places de SAMSAH et SAMSAH résidentiel, auxquels s'ajoutent 40 places d'accueil de jour en MAS.

Les territoires prioritaires, Centre et Est, accueilleront 499 de ces 551 places, soit plus de 90 %. 299 places sont à destination des établissements et services pour enfants.

➤ **Programmation des crédits hors 3<sup>ème</sup> Plan Autisme : 177 places restent à installer (129 places adultes et 48 places enfants).**

■ **Conclusion**

Ainsi, sur la période 2012-2018, sur les 1 056 places créées en faveur de l'accompagnement de l'autisme, le 3<sup>ème</sup> Plan Autisme représente 54 % de l'ensemble des places financées et 53 % en montant sur la période.

De façon plus globale, les crédits alloués à l'autisme représentent près de 38 % des crédits programmés dans le PRIAC 2015. Ils ont été alloués à 86 % en direction des territoires de santé prioritaires Centre et Est.

■ Répartition des crédits 2012-2018 par origine de financement

		2012/2013		2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL		% origine crédits / Total REGION	
		Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant								
3 <sup>ème</sup> Plan Autisme	1 <sup>ère</sup> tranche (AE 2014)*			20	276 667 €	49	1 609 628 €	41	771 792 €	211	6 928 488 €			321	9 586 575 €		
	2 <sup>ème</sup> tranche (AE 2015)							127	3 524 435 €	113	3 524 436 €	10	366 828 €	250	7 415 699 €		
<b>Sous-Total 3<sup>ème</sup> Plan Autisme*</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>20</b>	<b>276 667 €</b>	<b>49</b>	<b>1 609 628 €</b>	<b>168</b>	<b>4 296 227 €</b>	<b>324</b>	<b>10 452 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>571</b>	<b>17 002 274 €</b>	<b>54%</b>	<b>53%</b>
AE / CP		17	330 276 €	69	1 121 219 €	40	740 000 €	25	600 000 €	50	2 690 000 €			201	5 481 495 €		
Réserve Nationale				16	719 090 €	30	1 175 000 €							46	1 894 090 €		
Projets financés avant 2011 (EA)		196	6 447 904 €			14	401 233 €							210	6 849 137 €		
Redéploiement de l'offre		10	81 052 €	0	29 240 €	18	623 000 €							28	733 292 €		
<b>Sous-Total autres origines de financement Autisme</b>		<b>223</b>	<b>6 859 232 €</b>	<b>85</b>	<b>1 869 549 €</b>	<b>102</b>	<b>2 939 233 €</b>	<b>25</b>	<b>600 000 €</b>	<b>50</b>	<b>2 690 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>485</b>	<b>14 958 014 €</b>	<b>46%</b>	<b>47%</b>
<b>TOTAL REGION</b>		<b>223</b>	<b>6 859 232 €</b>	<b>105</b>	<b>2 146 216 €</b>	<b>151</b>	<b>4 548 861 €</b>	<b>193</b>	<b>4 896 227 €</b>	<b>374</b>	<b>13 142 924 €</b>	<b>10</b>	<b>366 828 €</b>	<b>1 056</b>	<b>31 960 288 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

\* 271 698 € ont été versés en CNR en 2014 et non inscrits en AE 2014, à la demande de la CNSA

■ Répartition des crédits par territoire de santé, par public et par structure

	Catégories de structures	Bilan 2012/2013		Bilan 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL		
		Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	
CENTRE	Adultes	FAM	10	300 000 €			20	513 233 €			20	440 000 €			50	1 253 233 €
		MAS									30	2 400 000 €	10 €	366 828 €	40	2 766 828 €
		SAMSAH									50	952 261 €			50	952 261 €
		Autres Adultes	30	600 000 €	40	580 000 €									70	1 180 000 €
		Sous-Total Adultes	40	900 000 €	40	580 000 €	20	513 233 €	0	0 €	100	3 792 261 €	10	366 828 €	210	6 152 322 €
	Enfants	IME	30	2 062 363 €			8	548 163 €	10	685 200 €					48	3 295 726 €
		CAMSP							35	527 638 €					35	527 638 €
		SESSAD	27	576 276 €			12	276 465 €	12	271 033 €	33	745 339 €			84	1 869 113 €
		Autres Enfants*					7	93 333 €	13	458 365 €					20	551 698 €
		Sous-Total Enfants	57	2 638 639 €	0	0 €	27	917 961 €	70	1 942 236 €	33	745 339 €	0	0 €	187	6 244 175 €
Sous-Total CENTRE		97	3 538 639 €	40	580 000 €	47	1 431 194 €	70	1 942 236 €	133	4 537 600 €	10	366 828 €	397	12 396 497 €	
EST	Adultes	FAM	38	928 717 €										38	928 717 €	
		MAS	1	73 000 €							80	4 925 118 €			81	4 998 118 €
		SAMSAH									60	1 200 000 €			60	1 200 000 €
		Autres Adultes					20	300 000 €	25	600 000 €					45	900 000 €
		Sous-Total Adultes	39	1 001 717 €	0	0 €	20	300 000 €	25	600 000 €	140	6 125 118 €	0	0 €	224	8 026 835 €
	Enfants	IME	12	751 813 €			3	84 000 €	8	537 558 €	2	147 641 €			25	1 521 012 €
		CAMSP	7	81 052 €	6	90 000 €	3	45 000 €	16	239 392 €	36	538 633 €			68	994 077 €
		SESSAD	15	342 901 €	32	800 549 €	17	375 000 €	33	745 344 €	12	271 037 €			109	2 534 831 €
		Autres Enfants*			7	93 334 €	18	659 000 €	27	645 031 €	25	797 301 €			77	2 194 666 €
		Sous-Total Enfants	34	1 175 766 €	45	983 883 €	41	1 163 000 €	84	2 167 325 €	75	1 754 612 €	0	0 €	279	7 244 586 €
Sous-Total EST		73	2 177 483 €	45	983 883 €	61	1 463 000 €	109	2 767 325 €	215	7 879 730 €	0	0 €	503	15 271 421 €	
NORD	Adultes	FAM					14	368 000 €						14	368 000 €	
		MAS	2	145 800 €										2	145 800 €	
		SAMSAH	20	300 000 €										20	300 000 €	
		Sous-Total Adultes	22	445 800 €	0	0 €	14	368 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	36	813 800 €
	Enfants	IME	0	84 000 €										0	84 000 €	
		CAMSP					3	45 000 €						3	45 000 €	
		SESSAD	5	0 €										5	0 €	
Sous-Total Enfants		5	84 000 €	0	0 €	3	45 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	8	129 000 €	
Sous-Total NORD		27	529 800 €	0	0 €	17	413 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	44	942 800 €	

	Catégories de structures	Bilan 2012/2013		Bilan 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL		
		Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	Nombre de Places	Montant	
OUEST	Adultes	FAM	24	554 310 €											24	554 310 €
		SAMSAH									5	52 260 €			5	52 260 €
		Sous-Total Adultes	24	554 310 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	5	52 260 €	0	0 €	29	606 570 €
	Enfants	IME			7	400 000 €	17	920 000 €							24	1 320 000 €
		CAMSP					3	45 000 €							3	45 000 €
		SESSAD			6	89 000 €									6	89 000 €
		Autres Enfants*			7	93 333 €	0	186 667 €			7	100 000 €			14	380 000 €
		Sous-Total Enfants	0	0 €	20	582 333 €	20	1 151 667 €	0	0 €	7	100 000 €	0	0 €	47	1 834 000 €
Sous-Total OUEST		24	554 310 €	20	582 333 €	20	1 151 667 €	0	0 €	12	152 260 €	0	0 €	76	2 440 570 €	
SUD	Adultes	FAM	2	59 000 €											2	59 000 €
		Sous-Total Adultes	2	59 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	2	59 000 €
	Enfants	CAMSP					6	90 000 €							6	90 000 €
		Autres Enfants*							14	186 666 €	14	573 334 €			28	760 000 €
		Sous-Total Enfants	0	0 €	0	0 €	6	90 000 €	14	186 666 €	14	573 334 €	0	0 €	34	850 000 €
Sous-Total SUD		2	59 000 €	0	0 €	6	90 000 €	14	186 666 €	14	573 334 €	0	0 €	36	909 000 €	
Total Autisme Région	Adultes	FAM	74	1 842 027 €	0	0 €	34	881 233 €			20	440 000 €			128	3 163 260 €
		MAS	3	218 800 €							110	7 325 118 €	10	366 828 €	123	7 910 746 €
		SAMSAH	20	300 000 €							115	2 204 521 €			135	2 504 521 €
		Autres Adultes	30	600 000 €	40	580 000 €	20	300 000 €	25	600 000 €					115	2 080 000 €
		Total Général Adultes	127	2 960 827 €	40	580 000 €	54	1 181 233 €	25	600 000 €	245	9 969 639 €	10	366 828 €	501	15 658 527 €
	Enfants	IME	42	2 898 176 €	7	400 000 €	28	1 552 163 €	18	1 222 758 €	2	147 641 €			97	6 220 738 €
		CAMSP	7	81 052 €	6	90 000 €	15	225 000 €	51	767 030 €	36	538 633 €			115	1 701 715 €
		SESSAD	47	919 177 €	38	889 549 €	29	651 465 €	45	1 016 377 €	45	1 016 376 €			204	4 492 944 €
		Autres Enfants*			14	186 667 €	25	939 000 €	54	1 290 062 €	46	1 470 635 €			139	3 886 364 €
		Total Général Enfants	96	3 898 405 €	65	1 566 216 €	97	3 367 628 €	168	4 296 227 €	129	3 173 285 €	0	0 €	555	16 301 761 €
TOTAL GENERAL AUTISME REGION		223	6 859 232 €	105	2 146 216 €	151	4 548 861 €	193	4 896 227 €	374	13 142 924 €	10	366 828 €	1 056	31 960 288 €	

\* Y compris 56 places d'Unités d'Enseignement en Maternelle (UEM), 56 places de plate-forme de répit et 16 places d'accueil temporaire





# Le Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares

Le 1<sup>er</sup> Schéma national pour les handicaps rares 2009-2013 visait notamment à favoriser l'augmentation quantitative et qualitative des compétences et ressources collectives sur les handicaps rares avec la création de places en établissements spécifiques pour personnes porteuses de handicaps rares et la mise en place d'équipe relais interrégionales permettant de structurer les expertises et accompagnements médico-sociaux sur ce champ.

Le schéma national pour les handicaps rares 2014-2018 poursuit également les efforts d'organisation et de coordination des réponses au niveau local, régional et national notamment par la création d'équipes relais.

Une enveloppe de 400 000 € a été attribuée à la région Rhône-Alpes pour la création d'une équipe relais interrégionale, Auvergne Rhône-Alpes, mise en place en juin 2015. Une dotation de 2 195 756 € pour la création de places dédiées aux handicaps rares a été notifiée à la région Rhône-Alpes.

| L'enveloppe totale interrégionale est de 2 595 756 €.

## ■ L'enveloppe régionale dédiée au Schéma national pour les handicaps rares

Cette enveloppe permet la création de 77 places pour 2 195 756 €, par requalification de places, création ou ENI (Extensions Non Importantes).

	Nombre de places à installer de 2015 à 2017	Montant
FAM	3	110 000 €
MAS	3	155 756 €
<b>Sous-Total Adultes</b>	<b>6</b>	<b>265 756 €</b>
IME	15	900 000 €
SESSAD	20	480 000 €
Autres Enfants	36	550 000 €
<b>Sous-Total Enfants</b>	<b>71</b>	<b>1 930 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>2 195 756 €</b>

Ces places sont créées sur les territoires prioritaires Centre (51 places) et Est (26 places) entre 2016 et 2017.



## Les appels à projets

### ■ La place de l'appel à projets dans les programmations

S'agissant du développement de l'offre d'équipement sur le secteur des personnes handicapées, en Rhône-Alpes, et en termes de capacité, ce sont près de 28 % des nouvelles places du PRIAC 2012-2018 qui sont créées suite à des appels à projets. Au niveau des crédits, ces 30 appels à projets représentent environ 29 % de l'enveloppe.

#### ↳ En termes de bilan

Ces AAP ont permis d'accroître l'offre régionale à hauteur de 511 places pour un montant de 15 416 652 €.

De 2012 à 2014, 17 appels à projets (AAP) ont été lancés pour créer ou accroître les capacités des établissements et services pour personnes handicapées. Ces AAP concernaient principalement les territoires prioritaires, sauf sur territoire Ouest (notamment 2 AAP, total de 35 places pour 2 300 000 € suite à opération de fongibilité et obtention d'une réserve nationale) et Nord (pour doter ce territoire - qui en était dépourvu - d'un service pour adultes autistes).

#### ↳ En termes de programmation

13 AAP sont programmés à compter de 2015 à hauteur de 406 places pour un montant de 8 723 093 €.

L'actualisation du PRIAC 2014 faisait apparaître 6 appels à projets pour l'année suivante. Or, ce sont 9 appels à projets qui sont programmés en 2015 avec un écart de 3 (- 1 et + 4) qui s'explique de la manière suivante :

- La programmation de 4 AAP :
  - 3 AAP SAMSAH toutes déficiences 73, handicap psychique 07/26 et en territoire Nord ;
  - 1 AAP concernant tous les territoires pour des plateformes d'accompagnement et répit pour des aidants de personnes avec autisme.
- Le retrait d'un AAP : par un glissement d'opération en "extension non importante" : la MAS de Haute-Savoie (20 places ; 1 600 000 €)
- 4 AAP nouveaux pour 2016 sur les territoires prioritaires :
  - 2 au Centre, dont 1 en Isère, 50 places de services de soins infirmiers à domicile pour adultes tous handicaps et 1 en Rhône, 20 places de SESSAD pour enfants présentant un handicap rare ;
  - 2 à l'Est, en Haute-Savoie, où il convient de renforcer l'offre pour les adultes autistes : 1 dispositif innovant de 25 places et 1 SAMSAH de 20 places.



## Réalisation 2012 à 2014 et programmation 2015-2016 des appels à projets – Synthèse régionale

Territoire de Santé	Catégorie	Réalisation 2012 à 2014		Programmation 2015		Programmation 2016		TOTAL		Origine du financement (CP)
		Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	
CENTRE	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes - 69 (1)	40	920 000 €					40	920 000 €	2015
	Service de soins et d'accompagnement pour adultes autistes (équipe mobile) - 38	40	580 000 €					40	580 000 €	2014
	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés neuro-moteurs - 69	40	880 000 €					40	880 000 €	2015
	Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - 69	45	631 652 €					45	631 652 €	2014 et 2015
	SAMSAH toutes déficiences 69	30	540 000 €					30	540 000 €	2015
	FAM épilepsie - 01	42	1 080 000 €					42	1 080 000 €	2015
	SSIAD PH toutes déficiences - 38 (Appel à projets de 2014 infructueux)					50	650 000 €	50	650 000 €	2015
	SSIAD (2) polyhandicapés et garde itinérante de nuit déficience motrice - 69	50	660 000 €					50	660 000 €	2014 et 2015
	CAMSP toutes déficiences - 69			40	460 000 €			40	460 000 €	2015
	SAMSAH toutes déficiences - 69			30	549 900 €			30	549 900 €	2015
	MAS (3) pour adultes autistes avec accueil de jour - 69			40	2 766 828 €			40	2 766 828 €	2016 - 2017 - 2018
SESSAD (4) enfants et jeunes jusqu'à 20 ans avec une ou plusieurs déficiences graves et/ou polyhandicap associés à épilepsie sévère					20	480 000 €	20	480 000 €	2017	
<b>TOTAL CENTRE</b>		<b>287</b>	<b>5 291 652 €</b>	<b>110</b>	<b>3 776 728 €</b>	<b>70</b>	<b>1 130 000 €</b>	<b>467</b>	<b>10 198 380 €</b>	
EST	MAS autistes - 38	30	2 250 000 €					30	2 250 000 €	2016
	MAS handicap moteur et/ou neurologique acquis avec troubles associés - 38	35	2 800 000 €					35	2 800 000 €	2015 et 2016
	Equipe mobile adultes autistes - 01	20	300 000 €					20	300 000 €	2015
	Service innovant adultes autistes - 74 (Appel à projets de 2014 infructueux)					25	600 000 €	25	600 000 €	2015
	SAMSAH autiste - 74					20	400 000 €	20	400 000 €	2017
	SSIAD PHV - 38	20	250 000 €					20	250 000 €	2015
	SSIAD PHV - 73	20	250 000 €					20	250 000 €	2015
	Structure expérimentale personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer - 38	30	1 500 000 €					30	1 500 000 €	2015
	SESSAD enfants autisme - 01			17	375 000 €			17	375 000 €	2015
	CAMSP toutes déficiences - 38			40	460 000 €			40	460 000 €	2015
SAMSAH déficiences psychiques, physiques - 73			20	280 000 €			20	280 000 €	2015	
<b>TOTAL EST</b>		<b>155</b>	<b>7 350 000 €</b>	<b>77</b>	<b>1 115 000 €</b>	<b>45</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>277</b>	<b>9 465 000 €</b>	
NORD	SAMSAH pour adultes handicapés psychiques et tout autre type de handicap - 69			12	180 000 €			12	180 000 €	2015
	Service d'accompagnement adultes autistes (équipe mobile) - 01	20	300 000 €					20	300 000 €	2014
<b>TOTAL NORD</b>		<b>20</b>	<b>300 000 €</b>	<b>12</b>	<b>180 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>32</b>	<b>480 000 €</b>	
OUEST	Institut médico-éducatif innovant pour enfants autistes - 42	20	1 200 000 €					20	1 200 000 €	2014 et 2015
	Dispositif accompagnement pour enfants, adolescents présentant un handicap psychique ou des troubles de la conduite et du comportement - 42	15	1 100 000 €					15	1 100 000 €	2014
	SSIAD PHV - 42	14	175 000 €					14	175 000 €	2015
<b>TOTAL OUEST</b>		<b>49</b>	<b>2 475 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>49</b>	<b>2 475 000 €</b>	
SUD	SAMSAH déficiences psychiques - 07 et 26 (5)			20	254 000 €			20	254 000 €	2015
<b>TOTAL SUD</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>20</b>	<b>254 000 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>20</b>	<b>254 000 €</b>	
TOUS LES TERRITOIRES	Plateformes d'accompagnement et de répit pour aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement (tous les départements) et accueil de jour (6)			72	1 267 365 €			72	1 267 365 €	
<b>TOTAL TOUS TERRITOIRES</b>		<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>72</b>	<b>1 267 365 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>72</b>	<b>1 267 365 €</b>	
<b>TOTAL REGION</b>		<b>511</b>	<b>15 416 652 €</b>	<b>291</b>	<b>6 593 093 €</b>	<b>115</b>	<b>2 130 000 €</b>	<b>917</b>	<b>24 139 745 €</b>	

(1) 880 000 € AE + 40 000 € redéploiement opération EA FAM Rose des Sables, affectés pour cet AAP.

(2) 660 000 € AE + 10 000 € redéploiement sur complément d'opération.

(3) MAS : 17 places CP 2016 + 13 places CP 2017 / AJ MAS : CP 2018.

(4) SESSAD dans le cadre du schéma national Handicaps rares.

(5) 200 000 € AE + 54 000 € redéploiement

(6) 1 plateforme = 7 places de services, au total 56 places pour 8 plateformes et 16 places d'AJ





## ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

### CREDITS ETAT





## Synthèse 2012-2018

### ■ Installations et projets par territoire

Sur l'ensemble du PRIAC 2012-2017, 164 places pour un montant global en année pleine de 1 951 600 € ont été installées selon le schéma suivant :

- 89 places installées en 2012 ;
- 71 places installées en 2013 ;
- 4 places installées en 2014.

Aucune mesure nouvelle n'a été notifiée depuis 2013 sur le secteur des ESAT. Il convient de rappeler que contrairement aux crédits de l'assurance maladie, les crédits Etat pour les ESAT ne présentent pas un caractère pluriannuel.

### ■ Etat de réalisation du SROMS

Le taux de réalisation du SROMS pour 2015 reste donc identique à celui présenté en 2013 et 2014, à savoir 11,90 %

Type de structure	Nombre de places inscrites au SROMS de 2012 à 2018 (fourchette haute)	Nombre de places financées en Rhône-Alpes au titre des Mesures Nouvelles 2012	Pourcentage de réalisation de l'objectif inscrit au SROMS
ESAT	580	69	11,90%
		Nombre de places financées en Rhône-Alpes au titre des Mesures Nouvelles 2013	
		0	
		Nombre de places financées en Rhône-Alpes au titre des Mesures Nouvelles 2014	
		0	

	Territoires de santé	2012/2013 Places installées		2014 Places installées		2015-2018		TOTAL		% Territoire / région	
		Places	Montant	Places	Montant	Places	Montant	Places	Montant	Places	Montant
Mesures nouvelles	CENTRE	39	464 100 €					39	464 100 €	24%	24%
	EST	106	1 261 400 €	4	47 600 €			110	1 309 000 €	67%	67%
	NORD	15	178 500 €					15	178 500 €	9%	9%
	OUEST	0	0 €					0	0 €	0%	0%
	SUD	0	0 €					0	0 €	0%	0%
	<b>TOTAL REGION</b>	<b>160</b>	<b>1 904 000 €</b>	<b>4</b>	<b>47 600 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>164</b>	<b>1 951 600 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Au titre de l'actualisation 2015 du PRIAC, 164 places d'ESAT ont été financées par des crédits (mesures nouvelles) s'échelonnant de 2008 à 2012.



PERSONNES AGEES

CREDITS ASSURANCE-MALADIE





## Installations et projets par origine de financement 2012–2018 – Hors Alzheimer

Au titre de l'actualisation du PRIAC 2015, l'ensemble des crédits mobilisés sur la période 2012 à 2018 s'élèvent à 31 432 238 € et permet d'envisager la création de 3 643 places. Pour rappel, le PRIAC 2012 présentait une programmation de 2 981 places (près de 29 M€).

### ■ L'origine financière des mesures nouvelles 2012-2018

Les crédits sont issus de l'assurance maladie, notifiés par la CNSA :

- **Les enveloppes anticipées (EA)** notifiées avant 2012  
Ces crédits correspondent à 2 363 places pour un montant de 23 494 023 € et représentent près de 64.86 % de la totalité des places programmées au PRIAC 2012-2018 et 74,74 % des montants totaux programmés.
- **La réserve nationale (RN)**. Ces notifications de crédits s'opèrent principalement sur des objectifs de réduction des inégalités territoriales et d'accès aux soins figurant dans le schéma régional d'organisation médico-sociale.  
Sur la période 2012 - 2018, 456 places sont programmées pour un montant de 4,6 M€ : 345 places proviennent de réserves nationales antérieures à 2012, 105 places d'une RN de 2012 et 6 places octroyées en 2015.
- **Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)** notifiés en décembre 2011 et février 2012, pour un montant de 1 118 359 €. Ces crédits ont permis la création de 107 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD). A fin 2014, toutes ces places ont été installées.
- **Les mesures nouvelles** : la région Rhône-Alpes s'est vue octroyer par ailleurs des mesures nouvelles annuelles destinées aux services en 2012 et en 2013 à hauteur de 1 023 460 € correspondant à la programmation de 52 places de SSIAD et 44 places AJ et HT.

### ■ La transformation de l'offre existante

L'évolution de l'offre existante constitue un levier complémentaire à la création de places stricto sensu.

Elle porte sur les champs suivants :

- La fongibilité asymétrique permettant la transformation de places du secteur sanitaire vers le secteur médico-social.  
En Rhône-Alpes, deux projets ont permis de programmer 119 places HP pour 1 137 505 € :
  - L'actualisation du PRIAC 2013 présentait une programmation de 64 places pour 612 000 € (opération de fongibilité asymétrique de Montmélian (pour rappel 10 places ont été installées en 2011)).
  - L'actualisation du PRIAC 2014 a conduit à une augmentation de 55 places à hauteur 525 505 € (opération de Vinay).
- Le redéploiement de l'offre médico-sociale existante : principalement des places d'hébergement permanent (EHPAD), des forfaits soins des foyers logements et dans une moindre mesure HT, SSIAD et AJ.  
Ainsi 502 places sont programmées (422 HP – 64 HT – 2 AJ – 14 SSIAD) dont 49 places d'HP et 16 HT supplémentaires dans l'actualisation 2015.

On observe une forte hausse de places d'HP suite au redéploiement de l'offre. Une majorité de ces places a été créée grâce aux forfaits soins des foyers logements. En effet, certains opérateurs ont engagé des programmes importants de réhabilitation de leur parc de foyers logements, afin d'adapter les conditions d'accueil et de moderniser leur offre. Dans le cadre de plans globaux de restructuration de l'offre, la diminution capacitaire de foyers peu médicalisés a permis de réaffecter des crédits d'assurance maladie (forfaits soins courants) pour créer des places nettes d'EHPAD et assurer ainsi l'accompagnement de publics plus dépendants.



## Exemples forfaits soins

Dans le territoire Est : - un forfait soins de 163 200 € a permis de créer 17 HP,  
- un forfait soins de 84 800 € a permis de créer 8 HT.

## Exemple de fermetures de places

Un EHPAD, situé dans le territoire Nord, a fermé 30 places pour un montant de 432 000 € ce qui a permis de créer 45 places dont 30 places ont été attribuées dans le territoire Est et 15 places sont restées dans le Rhône (5 dans le territoire Centre, et 10 dans le territoire Nord).

# Installations et projets par origine de financement 2012-2018 – Hors Alzheimer

PERSONNES AGEES

Origine du financement	Catégorie	Bilan 2012 - 2013		Bilan 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
		Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant
<b>Projets financés sur AE/CP</b>	SSIAD	79	820 865 €	28	297 495 €	0	0 €							107	1 118 359 €
<b>Total des projets financés en AE/CP</b>		79	820 865 €	28	297 495 €	28	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	107	1 118 359 €
<b>Projets financés sur Réserve Nationale (RN)</b>	HP	70	672 000 €	38	380 000 €	58	668 994 €	235	2 264 580 €	11	128 000 €			412	4 113 574 €
	HT	8	84 800 €			2	21 200 €	15	167 470 €					25	273 470 €
	AJ	6	65 436 €					13	139 210 €					19	204 646 €
<b>Total des projets financés sur RN</b>		84	822 236 €	38	380 000 €	60	690 194 €	263	2 571 260 €	11	128 000 €	0	0 €	456	4 591 690 €
<b>Projets financés sur fongibilité asymétrique (*)</b>	HP	35	336 000 €					35	333 505 €	49	468 000 €			119	1 137 505 €
<b>Total des projets financés sur fongibilité</b>		35	336 000 €	0	0 €	0	0 €	35	333 505 €	49	468 000 €	0	0 €	119	1 137 505 €
<b>Projets financés sur mesures nouvelles (MN) 2013</b>	SSIAD	27	282 825 €					25	261 875 €					52	544 700 €
<b>Total des projets financés en MN 2013</b>		27	282 825 €	0	0 €	0	0 €	25	261 875 €	0	0 €	0	0 €	52	544 700 €
<b>Projets financés sur mesures nouvelles (MN) 2012</b>	HP			3	32 682 €									3	32 682 €
	HT	6	64 776 €	7	76 258 €					14	152 516 €			27	293 550 €
	AJ	10	108 952 €	3	32 682 €	1	10 894 €							14	152 528 €
<b>Total des projets financés en MN 2012</b>		16	173 728 €	13	141 622 €	1	10 894 €	0	0 €	14	152 516 €	0	0 €	44	478 760 €
<b>Projets financés avant 2012 (Enveloppe Anticipée (EA 2011/2012/2013) débasage/MN)</b>	HP	735	7 093 030 €	309	2 970 712 €	301	2 788 695 €	113	1 090 800 €	80	762 400 €			1 538	14 705 637 €
	HT	169	1 791 400 €	62	668 000 €	32	340 031 €	24	262 500 €	14	161 000 €	2	21 200 €	303	3 244 131 €
	AJ	160	1 698 648 €	45	473 179 €	84	910 154 €	65	706 626 €			6	54 550 €	360	3 843 157 €
	SSIAD	124	1 302 749 €	31	324 969 €	7	73 380 €							162	1 701 098 €
<b>Total des projets financés avant 2012</b>		1188	11 885 827 €	447	4 436 860 €	424	4 112 260 €	202	2 059 926 €	94	923 400 €	8	75 750 €	2 363	23 494 023 €
<b>TOTAL DES PROJETS FINANCES MESURES NOUVELLES</b>	HP	840	8 101 030 €	350	3 383 394 €	359	3 457 689 €	383	3 688 885 €	140	1 358 400 €	0	0 €	2 072	19 989 398 €
	HT	183	1 940 976 €	69	744 258 €	34	361 231 €	39	429 970 €	28	313 516 €	2	21 200 €	355	3 811 151 €
	AJ	176	1 873 036 €	48	505 861 €	85	921 048 €	78	845 836 €	0	0 €	6	54 550 €	393	4 200 331 €
	SSIAD	230	2 406 439 €	59	622 464 €	7	73 380 €	25	261 875 €	0	0 €	0	0 €	321	3 364 158 €
		1 429	14 321 481 €	526	5 255 977 €	485	4 813 348 €	525	5 226 566 €	168	1 671 916 €	8	75 750 €	3 141	31 365 038 €
<b>TOTAL REDEPLOIEMENT DE L'OFFRE</b>	HP	-229	-6 434 012 €	61	197 052 €	102	711 540 €	223	2 136 664 €	184	1 746 647 €	81	854 116 €	422	-787 993 €
	HT	2	28 044 €	12	125 400 €	21	201 400 €	17	180 200 €	8	95 400 €	4	42 400 €	64	672 844 €
	AJ	-21	-212 387 €	-2	-36 680 €	-2	11 640 €	27	272 776 €					2	35 349 €
	SSIAD	4	42 000 €	10	105 000 €									14	147 000 €
		-244	-6 576 355 €	81	390 772 €	121	924 580 €	267	2 589 640 €	192	1 842 047 €	85	896 516 €	502	67 200 €
<b>TOTAL GENERAL REGION RHONE-ALPES</b>	HP	611	1 667 018 €	411	3 580 446 €	461	4 169 229 €	606	5 825 549 €	324	3 105 047 €	81	854 116 €	2 494	19 201 405 €
	HT	185	1 969 020 €	81	869 658 €	55	562 631 €	56	610 170 €	36	408 916 €	6	63 600 €	419	4 483 995 €
	AJ	155	1 660 649 €	46	469 181 €	83	932 688 €	105	1 118 612 €	0	0 €	6	54 550 €	395	4 235 680 €
	SSIAD	234	2 448 439 €	69	727 464 €	7	73 380 €	25	261 875 €	0	0 €	0	0 €	335	3 511 158 €
		1 185	7 745 126 €	607	5 646 749 €	606	5 737 928 €	792	7 816 206 €	360	3 513 963 €	93	972 266 €	3 643	31 432 238 €

(\*) Fongibilité asymétrique Montméliant : 10 HP installés en 2011 à hauteur de 96 000 €  
Total Fongibilité : 96 000 € + 612 000 € = 708 000 €





## Bilan et programmation

### ■ Bilan des installations 2012 à 2014

#### Bilan de l'année 2014

Sur les 888 places programmées au PRIAC actualisation 2014 (avec redéploiements), 607 places se sont installées (526 places hors redéploiement et 81 places en redéploiement fermetures incluses) soit un taux de réalisation de 68,35 % par rapport au prévisionnel.

	Nb de places en mesures nouvelles	Montant	Nb de places en redéploiement	Montant
HP	350	3 383 394 €	61	197 052 €
HT	69	744 258 €	12	125 400 €
AJ	48	505 861 €	-2	-36 680 €
SSIAD	59	622 464 €	10	105 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>526</b>	<b>5 255 977 €</b>	<b>81</b>	<b>390 772 €</b>

#### Bilan global de 2012 à 2014

A fin 2014, 1 792 places (y compris le redéploiement) sont installées pour un montant de 13 391 875 € soit une réalisation à hauteur de 49,19 % de la programmation du PRIAC à fin 2018 et une consommation de 42,60 % des crédits dédiés.

	Bilan à fin 2014	Montant
HP	1 022	5 247 464 €
HT	266	2 838 678 €
AJ	201	2 129 830 €
SSIAD	303	3 175 903 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 792</b>	<b>13 391 875 €</b>

### ■ Programmation des installations de 2015 à 2018

1 851 places sont programmées dans le PRIAC y compris les redéploiements pour un montant de 18 040 363 € soit 50,81 % des places programmées et 57,39 % des crédits.

#### 👉 Sur le secteur de l'hébergement permanent (HP) sur la période 2015–2018 : 1 472 places

- En mesures nouvelles, 882 places programmées pour un montant total de 8 504 974 €. Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 258 places et 275 places soit 60,43 % des places d'hébergement programmées sur la période 2015 - 2018.
- En redéploiement, 590 places programmées pour un montant de 5 448 967 €. Les territoires prioritaires (Centre et Est) représentent respectivement 322 et 185 places soit 85,93% des places d'hébergement programmées sur la période 2015 – 2018 en redéploiement.

➤ **Sur le secteur des services (SSIAD, AJ et HT) sur la période 2015–2018 : 379 places**

- En mesures nouvelles, 304 places programmées pour un montant total de 3 282 606 €.
  - 103 HT.....1 125 917 €
  - 169 AJ .....1 821 434 €
  - 32 SSIAD.....335 255 €

Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 48 places et 139 places soit 61.51 % des places de services programmées sur la période 2015 - 2018.

La mise en conformité des accueils de jour se poursuivant, 3 appels à projets ont été programmés, dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et du Rhône.

- En redéploiement, 75 places programmées pour un montant total de 803 816 €.
  - 50 HT.....519 400 €
  - 25 AJ .....284 416 €

Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 28 places et 31 places soit 78,66 % des places de services programmées sur la période 2015 - 2018.

■ **Synthèse 2012-2018**

3 643 places sont inscrites dans le PRIAC pour un montant de 31 432 238 €. Les territoires prioritaires Est et Centre bénéficient de 67 % des places et 64 % des crédits au PRIAC 2012-2018.

➤ **Sur le secteur de l'hébergement permanent (HP) : 2 494 places pour 19 201 405 €**

- En mesures nouvelles, 2 072 places programmées pour un montant total de 19 989 398 €.
 

Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 456 places et 960 places soit 68 % des places d'hébergement.
- En redéploiement, 422 places programmées pour un montant de – 787 993 €.
 

Les territoires prioritaires (Centre et Est) représentent respectivement 139 et 234 places soit 87% des places.

➤ **Sur le secteur des services (SSIAD, AJ et HT) : 1 149 places pour 12 230 833 €**

- En mesures nouvelles, 1 069 places programmées pour un montant de 11 375 640 €.
  - 355 HT.....3 811 151 €
  - 393 AJ .....4 200 331 €
  - 321 SSIAD.....3 364 158 €

Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 240 places et 380 places soit 57 % des places de services.

- En redéploiement, 80 places programmées pour un montant total de 855 193 €.
  - 64 HT.....672 844 €
  - 2 AJ .....35 349 €
  - 14 SSIAD.....147 000 €

Les territoires prioritaires (Centre et Est) bénéficient respectivement d'une programmation de 50 places et 13 places soit 78 % des places de services redéployées.

■ Projets financés 2012–2018 – Synthèse par territoire de santé (Hors Plan Alzheimer)

Territoire de Santé	Catégorie	Bilan 2012 - 2013		Bilan 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL		
		Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	
CENTRE	Mesures nouvelles	HP	57	547 200 €	141	1 357 482 €			228	2 191 685 €	30	288 000 €			456	4 384 367 €
		HT	60	636 000 €	15	159 882 €			23	256 770 €					98	1 052 652 €
		AJ	26	283 532 €	7	76 318 €	15	166 240 €	10	100 500 €					58	626 590 €
		SSIAD	58	608 800 €	26	272 554 €									84	881 354 €
	Sous total		201	2 075 532 €	189	1 866 236 €	15	166 240 €	261	2 548 955 €	30	288 000 €	0	0 €	696	6 944 963 €
	Redéploiement de l'Offre	HP	-290	-5 445 952 €	107	831 641 €	67	643 200 €	75	782 706 €	99	950 400 €	81	854 116 €	139	-1 383 889 €
		HT			8	84 800 €	9	95 400 €	9	95 400 €	3	42 400 €	4	42 400 €	33	360 400 €
		AJ	-12	-117 604 €	12	117 604 €		2 965 €	3	38 710 €					3	41 675 €
		SSIAD	4	42 000 €	10	105 000 €									14	147 000 €
	Sous total		-298	-5 521 556 €	137	1 139 045 €	76	741 565 €	87	916 816 €	102	992 800 €	85	896 516 €	189	-834 814 €
TOTAL CENTRE		-97	-3 446 024 €	326	3 005 281 €	91	907 805 €	348	3 465 771 €	132	1 280 800 €	85	896 516 €	885	6 110 149 €	
EST	Mesures nouvelles	HP	606	5 856 400 €	79	766 400 €	110	1 056 000 €	65	633 200 €	100	952 000 €			960	9 264 000 €
		HT	68	721 976 €	16	178 600 €	11	116 600 €	4	46 000 €	28	313 516 €			127	1 376 692 €
		AJ	49	501 568 €	11	115 924 €	42	454 628 €	22	222 472 €					124	1 294 592 €
		SSIAD	74	771 863 €	23	243 662 €	7	73 380 €	25	261 875 €					129	1 350 780 €
	Sous total		797	7 851 807 €	129	1 304 586 €	170	1 700 608 €	116	1 163 547 €	128	1 265 516 €	0	0 €	1 340	13 286 064 €
	Redéploiement de l'Offre	HP	24	-1 128 467 €	25	226 494 €	15	23 610 €	85	819 784 €	85	796 247 €			234	737 668 €
		HT	-1	-8 800 €	3	30 000 €	5	42 400 €	1	10 600 €	5	53 000 €			13	127 200 €
		AJ	-8	-87 236 €	-12	-132 472 €	10	111 882 €	10	107 826 €					0	0 €
		SSIAD													0	0 €
	Sous total		15	-1 224 503 €	16	124 022 €	30	177 892 €	96	938 210 €	90	849 247 €	0	0 €	247	864 868 €
TOTAL EST		812	6 627 304 €	145	1 428 608 €	200	1 878 500 €	212	2 101 757 €	218	2 114 763 €	0	0 €	1 587	14 150 932 €	
NORD	Mesures nouvelles	HP			58	568 400 €	16	153 210 €	85	816 000 €	4	38 400 €			163	1 576 010 €
		HT	6	63 600 €	4	43 576 €	6	63 600 €	5	53 000 €					21	223 776 €
		AJ	41	447 134 €	10	100 335 €			16	200 940 €					67	748 409 €
		SSIAD	31	325 901 €											31	325 901 €
	Sous total		78	836 635 €	72	712 311 €	22	216 810 €	106	1 069 940 €	4	38 400 €	0	0 €	282	2 874 096 €
	Redéploiement de l'Offre	HP	12	15 600 €	-71	-861 083 €	10	96 000 €	63	534 174 €					14	-215 309 €
		HT	1	10 600 €			-2	-31 800 €	2	21 200 €					1	0 €
		AJ	-1	-7 547 €			-15	-138 556 €	12	104 428 €					-4	-41 675 €
		SSIAD													0	0 €
	Sous total		12	18 653 €	-71	-861 083 €	-7	-74 356 €	77	659 802 €	0	0 €	0	0 €	11	-256 984 €
TOTAL NORD		90	855 288 €	1	-148 772 €	15	142 454 €	183	1 729 742 €	4	38 400 €	0	0 €	293	2 617 112 €	

Territoire de Santé	Catégorie	Places installées en 2012 - 2013		Places installées en 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL		
		Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	
OUEST	Mesures nouvelles	HP	22	211 200 €			140	1 243 485 €			6	80 000 €			168	1 534 685 €
		HT	22	233 200 €	24	254 400 €	10	106 000 €	4	42 400 €					60	636 000 €
		AJ	34	370 804 €	20	213 284 €	6	65 436 €	21	229 026 €					81	878 550 €
		SSIAD	64	668 450 €	5	53 124 €									69	721 574 €
	Sous total		142	1 483 654 €	49	520 808 €	156	1 414 921 €	25	271 426 €	6	80 000 €	0	0 €	378	3 770 809 €
	Redéploiement de l'Offre	HP					10	-51 270 €							10	-51 270 €
		HT			1	10 600 €	9	95 400 €	5	53 000 €					15	159 000 €
		AJ													0	0 €
		SSIAD													0	0 €
	Sous total		0	0 €	1	10 600 €	19	44 130 €	5	53 000 €	0	0 €	0	0 €	25	107 730 €
TOTAL OUEST		142	1 483 654 €	50	531 408 €	175	1 459 051 €	30	324 426 €	6	80 000 €	0	0 €	403	3 878 539 €	
SUD	Mesures nouvelles	HP	155	1 486 230 €	72	691 112 €	93	1 004 994 €	5	48 000 €					325	3 230 336 €
		HT	27	286 200 €	10	107 800 €	7	75 031 €	3	31 800 €			2	21 200 €	49	522 031 €
		AJ	26	269 998 €			22	234 744 €	9	92 898 €			6	54 550 €	63	652 190 €
		SSIAD	3	31 425 €	5	53 124 €									8	84 549 €
	Sous total		211	2 073 853 €	87	852 036 €	122	1 314 769 €	17	172 698 €	0	0 €	8	75 750 €	445	4 489 106 €
	Redéploiement de l'Offre	HP	25	124 807 €											25	124 807 €
		HT	2	26 244 €											2	26 244 €
		AJ			-2	-21 812 €	3	35 349 €	2	21 812 €					3	35 349 €
		SSIAD													0	0 €
	Sous total		27	151 051 €	-2	-21 812 €	3	35 349 €	2	21 812 €	0	0 €	0	0 €	30	186 400 €
TOTAL SUD		238	2 224 904 €	85	830 224 €	125	1 350 118 €	19	194 510 €	0	0 €	8	75 750 €	475	4 675 506 €	
TOTAL REGION MESURES NOUVELLES	HP	840	8 101 030 €	350	3 383 394 €	359	3 457 689 €	383	3 688 885 €	140	1 358 400 €	0	0 €	2 072	19 989 398 €	
	HT	183	1 940 976 €	69	744 258 €	34	361 231 €	39	429 970 €	28	313 516 €	2	21 200 €	355	3 811 151 €	
	AJ	176	1 873 036 €	48	505 861 €	85	921 048 €	78	845 836 €	0	0 €	6	54 550 €	393	4 200 331 €	
	SSIAD	230	2 406 439 €	59	622 464 €	7	73 380 €	25	261 875 €	0	0 €	0	0 €	321	3 364 158 €	
	Sous total		1 429	14 321 481 €	526	5 255 977 €	485	4 813 348 €	525	5 226 566 €	168	1 671 916 €	8	75 750 €	3 141	31 365 038 €
TOTAL REGION REDEPLOIEMENT DE L'OFFRE	HP	-229	-6 434 012 €	61	197 052 €	102	711 540 €	223	2 136 664 €	184	1 746 647 €	81	854 116 €	422	-787 993 €	
	HT	2	28 044 €	12	125 400 €	21	201 400 €	17	180 200 €	8	95 400 €	4	42 400 €	64	672 844 €	
	AJ	-21	-212 387 €	-2	-36 680 €	-2	11 640 €	27	272 776 €	0	0 €	0	0 €	2	35 349 €	
	SSIAD	4	42 000 €	10	105 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	14	147 000 €	
	Sous total		-244	-6 576 355 €	81	390 772 €	121	924 580 €	267	2 589 640 €	192	1 842 047 €	85	896 516 €	502	67 200 €
TOTAL GENERAL REGION RHONE-ALPES	HP	611	1 667 018 €	411	3 580 446 €	461	4 169 229 €	606	5 825 549 €	324	3 105 047 €	81	854 116 €	2 494	19 201 405 €	
	HT	185	1 969 020 €	81	869 658 €	55	562 631 €	56	610 170 €	36	408 916 €	6	63 600 €	419	4 483 995 €	
	AJ	155	1 660 649 €	46	469 181 €	83	932 688 €	105	1 118 612 €	0	0 €	6	54 550 €	395	4 235 680 €	
	SSIAD	234	2 448 439 €	69	727 464 €	7	73 380 €	25	261 875 €	0	0 €	0	0 €	335	3 511 158 €	
	Sous total		1 185	7 745 126 €	607	5 646 749 €	606	5 737 928 €	792	7 816 206 €	360	3 513 963 €	93	972 266 €	3 643	31 432 238 €

Les territoires Centre et Est restent prioritaires pour les installations soit 64,82 % hors redéploiement. C'est également dans ces territoires que les redéploiements sont les plus importants soit 86,85 %



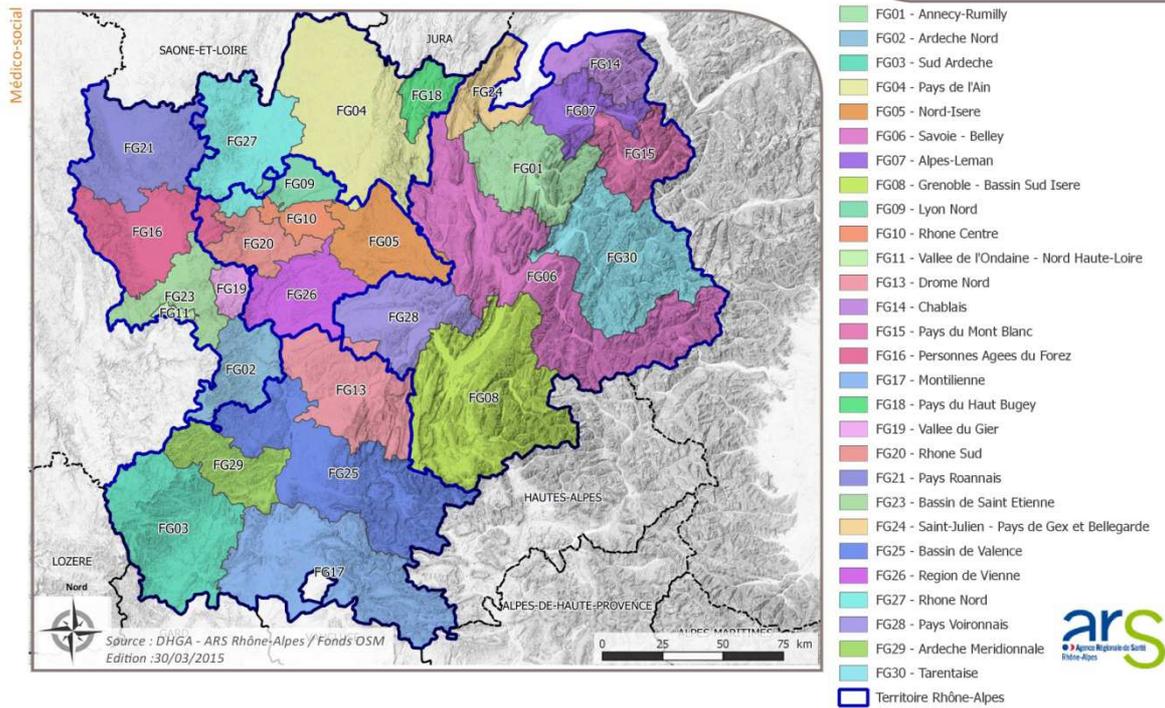
# Projets financés par filière gériatrique et taux d'équipement 2012–2018

Le développement de filières gériatriques (au nombre de 28<sup>2</sup>) est une priorité du projet régional de santé (PRS). Son enjeu est d'éviter une rupture du parcours du patient âgé, et de créer une véritable dynamique d'organisation permettant d'assurer une prise en charge graduée et de qualité des patients dans un projet de territoire concerté entre les acteurs.

## Les filières gériatriques de Rhône-Alpes

Version Janvier 2015

Rhône-Alpes



Départements	Territoires de Santé PA et PH	Filières Gériatriques PA
01 - Ain	Centre – Est - Nord	FG04-FG06-FG09-FG18-FG24-FG27
07 - Ardèche	Ouest - Sud	FG02-FG03-FG17-FG25-FG29
26 - Drôme	Sud	FG13-FG17-FG25
38 - Isère	Centre – Est - Sud	FG05-FG06-FG08-FG13-FG26-FG28
42 - Loire	Centre - Ouest	FG02-FG11-FG16-FG19-FG21-FG23-FG26
69 - Rhône	Centre – Nord - Ouest	FG09-FG10-FG16-FG20-FG21-FG26-FG27
73 - Savoie	Centre - Est	FG05-FG06-FG30
74 - Haute-Savoie	Est	FG01-FG07-FG14-FG15-FG24

<sup>2</sup> Initialement 30 territoires avaient été identifiés, dans les faits la très grande proximité et imbrication de certains d'entre eux ont abouti à des fusions. Désormais, 28 filières sont opérationnelles et couvrent tout le territoire régional. Les filières de Lyon Centre et de "Bassin sud Isère" (Grenoble) font l'objet d'une approche particulière au regard de leur atypie démographique.



L'approche par territoire de santé doit permettre d'agir de manière ciblée pour les écarts à l'intérieur même de ceux-ci et donc entre populations concernées.

Dans la perspective de réduction des écarts de taux d'équipement entre territoires, deux leviers principaux sont mobilisés concomitamment en l'absence de crédits nouveaux :

- le redéploiement de crédits pérennes et/ou de places existantes en faveur des territoires de santé prioritaires de la région à savoir le Centre et l'Est,
- la fongibilité asymétrique de crédits issus du sanitaire.

L'actualisation 2014 du PRIAC avait décliné la programmation de places par filière gériatologique. La prise en compte de ce nouvel indicateur permet d'ajuster plus finement la planification des places nouvelles en faveur des filières gériatologiques déficitaires sur des territoires prioritaires.

Ainsi, certaines filières prioritaires ont bénéficié de créations de places par redéploiement telles que les filières FG01 d'Annecy Rumilly à l'Est (46 places), FG10 Rhône Centre territoire Centre (64 places) ou bien encore la FG26 région de Vienne territoire Est (64 places). Malgré ces créations, le taux d'équipement de ces filières n'a pas évolué dans la mesure où la population augmente en parallèle.



## ■ Taux d'équipement par filière gérontologique et projets financés 2015-2018 (Hors plan Alzheimer)

➤ Taux d'équipement Finess : nombre de places installées pour 1000 habitants de 75 ans et plus au 31/12/2014

Code	Filières gérontologiques	Taux d'équipement Finess - HP	HP Installations 2015-2018	Taux d'équipement Finess - HT	HT Installations 2015-2018	Taux d'équipement Finess - AJ	AJ Installations 2015-2018	Taux d'équipement Finess - SSIAD	SSIAD Installations 2015-2018	Total des installations 2015-2018
FG01	Annecy-Rumilly	102,47	110	3,29	2	2,40	9	17,80	0	121
FG02	Ardèche Nord	153,93	6	1,05	0	1,57	0	17,98	0	6
FG03	Sud Ardèche	184,89	22	0,70	1	2,89	6	16,16	0	29
FG04	Pays de l'Ain	125,28	69	0,73	4	1,77	11	19,73	0	84
FG05	Nord-Isère	100,95	62	1,42	0	2,83	0	20,60	0	62
FG06	Savoie - Belley	116,77	71	2,21	1	2,34	0	20,75	0	72
FG07	Alpes-Léman	105,38	29	1,09	5	2,63	4	22,45	0	38
FG08	Grenoble - Bassin Sud Isère	80,27	160	2,03	41	1,51	54	18,78	7	262
FG09	Lyon Nord	120,24	15	1,56	6	1,81	11	13,25	0	32
FG10	Rhône Centre	104,35	256	1,29	16	2,42	4	15,12	0	276
FG11	Vallée de l'Ondaine - Nord Haute-Loire	111,22	0		0	2,45	0	16,29	0	0
FG13	Drôme Nord	122,92	0	1,72	0	2,46	7	17,52	0	7
FG14	Chablais	115,06	0	2,42	1	2,42	2	20,65	0	3
FG15	Pays du Mont Blanc	90,75	29	2,53	0	3,46	2	15,30	0	31
FG16	Personnes Agées du Forez	108,94	50	2,35	10	2,51	3	26,23	0	63
FG17	Montilienne	112,64	58	1,53	5	2,04	16	20,68	0	79
FG18	Pays du Haut Bugey	72,96	72		5	2,91	10	20,36	0	87
FG19	Vallée du Gier	124,89	0	0,94	0	2,48	0	13,58	0	0
FG20	Rhône Sud	121,23	83	1,99	0	2,44	10	17,41	0	93
FG21	Pays Roannais	132,04	0	0,88	8	2,35	0	20,23	0	8
FG23	Bassin de Saint Etienne	138,80	150	2,15	20	2,81	27	17,11	0	197
FG24	Saint-Julien - Pays de Gex et Bellegarde	123,57	33	2,70	4	2,55	6	19,29	0	43
FG25	Bassin de Valence	111,23	18	2,45	6	2,61	0	19,35	0	24
FG26	Région de Vienne	103,25	114	1,16	11	1,95	3	15,86	0	128
FG27	Rhône Nord	150,26	37	1,70	7	3,30	-8	26,86	0	36
FG28	Pays Voironnais	131,16	28	0,73	0	2,12	1	23,34	0	29
FG29	Ardèche Méridionale	156,68	0	0,49	0	0,16	10	20,13	0	10
FG30	Tarentaise	103,13	0	1,52	0	2,16	6	15,37	25	31
<b>TOTAL</b>		<b>115,84*</b>	<b>1 472</b>	<b>1,65*</b>	<b>153</b>	<b>2,32*</b>	<b>194</b>	<b>18,53*</b>	<b>32</b>	<b>1 851</b>

\* Moyenne régionale

■ Filière située dans un territoire prioritaire (Centre et Est) et dont le taux d'équipement est inférieur à la moyenne régionale

CENTRE : FG05 - FG09 - FG10 - FG20 - FG26

EST : FG01 - FG05 - FG06 - FG07 - FG08 - FG14 - FG15 - FG24 - FG28 - FG30



## Etat de réalisation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS)

Le SROMS 2012-2017, composante du Projet Régional de Santé a fixé des objectifs d'évolution de l'offre. Il a ainsi structuré l'offre médico-sociale de telle sorte que celle-ci soit adaptée aux besoins des personnes et accessible à l'ensemble de la population, aussi bien géographiquement qu'économiquement.

Il convient de rappeler que ces objectifs ont été élaborés en 2012. C'est pourquoi les créations de places financées sur enveloppes anticipées avant 2011 n'ont pas été prises en compte dans le calcul. Sont ainsi prises en compte les enveloppes suivantes :

- AE CP (107 SSIAD),
- la réserve nationale (RN) crédits 2012 et 2015 (soit 105 HP en 2012 et 6 HP en 2013),
- la fongibilité asymétrique (129 HP dont 10 installés en 2011),
- les MN 2012 (3 HP – 27 HT – 14 AJ) et 2013 (52 SSIAD),
- et les redéploiements (422 HP – 64 HT – 2 AJ – 14 SSIAD).

Depuis 2 ans aucune enveloppe n'a été attribuée pour financer de nouvelles opérations. Le redéploiement devient donc un enjeu majeur.

Sur la base des 673 places financées indiquées dans le PRIAC publié en 2014, la prise en compte des places au titre de la RN (+6 places), des redéploiements (+65 places), des régularisations (+201 places) liées à des modifications dans la provenance du financement de certaines opérations dont les foyers logements, permet d'atteindre un taux de réalisation globale du schéma 2015 de 67 % (945 places sur 1 402 places prévues dans le schéma) dont :

- 132% pour l'hébergement permanent,
- 50% pour l'hébergement temporaire,
- 19% pour les accueils de jour (16 places installées sur 85 programmées),
- 27% pour les services de soins infirmiers à domicile.

Concernant les accueils de jour, il convient de préciser que suite au décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011, une reconfiguration du dispositif a été lancée au niveau régional afin de revoir les autorisations des structures et les mettre en conformité avec les seuils capacitaires réglementaires. Sans ce cadre, l'objectif prioritaire poursuivi était de disposer de service au sein desquels des projets de service propres puissent être développés.

La reconfiguration s'est traduite d'une part par la fermeture négociée de certains accueils de jour de faible capacité, la régularisation d'autorisations non mises en œuvre, et d'autre part par la validation d'extension non importante de services ou par le lancement d'appels à projets. Dans ce dernier cas, il est à noter la stratégie de développer de nouveaux accueils de jour dont une partie de l'activité est itinérante (l'objectif est d'accueillir les usagers plus près de leurs lieux de vie). Le processus de redéfinition du dispositif d'accueil en journée doit se poursuivre afin de réévaluer annuellement les dérogations qui ont été octroyées pour les services dont la capacité autorisée est inférieure au seuil réglementaire de référence.

Catégorie de places	SROMS 2012 Objectifs d'évolution de l'offre			PRIAC 2012 - 2018 publié en 2014		Actualisation 2015 + Redéploiement de l'offre						Total des places financées (A+G)	Taux de réalisation du schéma en 2015
	Places supplémentaires à financer	Places issues du redéploiement	TOTAL	Total des places financées en 2014 (A)	Taux de réalisation en 2014	Régularisation (B)	Nombre de places financées sur RN (C)	Nombre de places financées sur Fongibilité Asymétrique (D)	Nombre de places financées sur MN (E)	Nombre de places financées par redéploiements (F)	Total Actualisation 2015 + redéploiements (G) (B+C+D+E+F)		
HP	202	300	502	407	81%	203	6			49	258	665	132%
HT	142 ≤ ≥ 183		183	88	48%	-13				16	3	91	50%
AJ	67 ≤ ≥ 85		85	5	6%	11				0	11	16	19%
SSIAD	447 ≤ ≥ 632		632	173	27%	0				0	0	173	27%
<b>TOTAL</b>	<b>856 ≤ ≥ 1102</b>	<b>300</b>	<b>1 402</b>	<b>673</b>	<b>48%</b>	<b>201</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>272</b>	<b>945</b>	<b>67%</b>

(\*) Fongibilité asymétrique Montmélian : 10 HP installés en 2011 et comptabilisés dans le total des HP

- En 2015, seule une enveloppe Réserve Nationale a été attribuée pour financer des mesures nouvelles ;
- En 2015, aucune opération de fongibilité et de mesures nouvelles ;
- Les redéploiements 2015 ont dégagé une création nette de 65 places supplémentaires : 49 HP - 16 HT.





## La programmation Alzheimer

Le plan Alzheimer 2008–2012 (44 mesures) est centré sur la personne malade et sa famille. Il a pour objectif de mieux connaître la maladie, de favoriser un diagnostic plus précoce et de mieux prendre en charge les malades et leurs aidants.

### ■ L'enveloppe régionale dédiée au Plan Alzheimer (crédits Assurance Maladie)

En 2015, l'ARS dispose de l'intégralité des crédits Alzheimer alloués au plan Alzheimer et financés par l'assurance maladie pour les services UHR, PASA, PFR et ESAD. Le montant total notifié s'élève à 21,9 M€ et permet le financement de 236 structures :

	Cible Rhône Alpes	Notifications des crédits
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	165	10 489 122 €
Unités d'Hébergement renforcé médico-sociales (UHR)	11	3 205 840 €
Equipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESAD)	46	6 900 000 €
Plateformes de répit et d'accompagnement (PFR)	14	1 400 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>236</b>	<b>21 994 962 €</b>

### ■ Le bilan du plan Alzheimer des installations 2010 à 2014

#### Bilan du plan de l'année 2014

En 2014, 29,5 structures ont été installées soit 82 % des places programmées au PRIAC actualisation 2014 :

	Nb de structures	Montant
PASA	27	1 695 204 €
UHR	0	0 €
ESAD	1,5	225 000 €
PFRA	1	100 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>29,5</b>	<b>2 020 204 €</b>

## Bilan du Plan de 2010 à 2014

A fin 2014, 167 structures Alzheimer sont installées pour un montant de 16 875 681 € soit une réalisation à hauteur de 71 % du plan et une consommation de 78 % des crédits dédiés.

	Bilan à fin 2014	Montant	Taux de réalisation du plan
PASA	100	6 170 961 €	61 %
UHR	9	2 654 720 €	82 %
ESAD	45	6 750 000 €	98 %
PFR	13	1 300 000 €	93 %
<b>TOTAL</b>	<b>167</b>	<b>16 875 681 €</b>	<b>71 %</b>

Seuls les PASA connaissent un rythme de réalisation plus faible à hauteur de 61 % à fin 2014. Sur une programmation régionale de 165 PASA, 100 sont installés à fin 2014.

## ■ Programmation d'installations de 2015 à 2018

73 structures sont programmées pour un montant de 5 079 002 € :

- 68 PASA programmés à ce jour sur la période du PRIAC,
- 2 UHR médico-sociales,
- 2 ESAD,
- 1 PFR.

## ■ Conclusion

Il est à noter que la cible régionale des ESAD est dépassée (47 ESAD au lieu de 46) puisqu'une équipe supplémentaire a été financée sur la marge budgétaire régionale.

La marge financière dégagée sur les crédits Alzheimer, suite à la création de PASA de 12 places au lieu de 14 places, a permis la création de 5 PASA supplémentaires : 3 ont déjà affectés (Ain territoire Nord, Haute Savoie Territoire Est, Rhône Territoire Centre) et 2 sont en cours d'instruction sur le Rhône.

Les 5 PASA supplémentaires viendront s'ajouter à la cible de 165 PASA soit au total 170 PASA.

Enfin, après le Plan Alzheimer 2008-2012, le Ministère souligne la nécessité de prolonger les actions menées en faveur des personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, mais aussi de les étendre aux autres pathologies neuro-dégénératives, telles que la maladie de Parkinson, la Sclérose en plaque, la maladie de Huntington...

L'ARS de Rhône-Alpes va engager les travaux de déclinaison régionale du plan national 2015-2019 dédié aux maladies neuro-dégénératives.

La première étape sera de construire avec l'ensemble des partenaires concernés une gouvernance adaptée à la déclinaison régionale du plan, puis d'établir un état des lieux des ressources existantes, avant de décider des actions à mettre en œuvre sur la période 2015-2019.

■ Plan Alzheimer 2010–2018 – Projets financés par territoires de santé

		Bilan 2010 à 2013		Bilan 2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
Territoire de santé	Mesures	Unités	Montant	Unités	Montant	Unités	Montant	Unités	Montant	Unités	Montant	Unités	Montant	Unités	Montant
CENTRE	PASA	14	847 640 €	4	236 964 €	8	473 928 €	12	738 234 €	5	300 762 €	1	54 684 €	44	2 652 212 €
	UHR	2	542 240 €											2	542 240 €
	ESAD	12,5	1 875 000 €	0,5	75 000 €									13	1 950 000 €
	PFRA	4	400 000 €	1	100 000 €									5	500 000 €
<b>TOTAL CENTRE</b>		<b>32,5</b>	<b>3 664 880 €</b>	<b>5,5</b>	<b>411 964 €</b>	<b>8</b>	<b>473 928 €</b>	<b>12</b>	<b>738 234 €</b>	<b>5</b>	<b>300 762 €</b>	<b>1</b>	<b>54 684 €</b>	<b>64</b>	<b>5 644 452 €</b>
EST	PASA	25	1 536 424 €	8	519 498 €	2	118 482 €	6	364 560 €	1	63 798 €	2	127 596 €	44	2 730 358 €
	UHR	2	582 880 €											2	582 880 €
	ESAD	12,5	1 890 000 €					1	150 000 €					14	2 040 000 €
	PFRA	3	300 000 €											3	300 000 €
<b>TOTAL EST</b>		<b>42,5</b>	<b>4 309 304 €</b>	<b>8</b>	<b>519 498 €</b>	<b>2</b>	<b>118 482 €</b>	<b>7</b>	<b>514 560 €</b>	<b>1</b>	<b>63 798 €</b>	<b>2</b>	<b>127 596 €</b>	<b>62,5</b>	<b>5 653 238 €</b>
NORD	PASA	6	364 576 €	8	483 042 €	7	428 358 €	1	63 798 €	1	63 798 €			23	1 403 572 €
	UHR	0	0 €					1	291 440 €					1	291 440 €
	ESAD	6,5	960 000 €											7	960 000 €
	PFRA	2	200 000 €											2	200 000 €
<b>TOTAL NORD</b>		<b>14,5</b>	<b>1 524 576 €</b>	<b>8</b>	<b>483 042 €</b>	<b>7</b>	<b>428 358 €</b>	<b>2</b>	<b>355 238 €</b>	<b>1</b>	<b>63 798 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>32,5</b>	<b>2 855 012 €</b>
OUEST	PASA	19	1 175 714 €	2	145 824 €	8	510 384 €	4	255 192 €					33	2 087 114 €
	UHR	2	585 200 €											2	585 200 €
	ESAD	7	1 050 000 €											7	1 050 000 €
	PFRA	2	200 000 €											2	200 000 €
<b>TOTAL OUEST</b>		<b>30</b>	<b>3 010 914 €</b>	<b>2</b>	<b>145 824 €</b>	<b>8</b>	<b>510 384 €</b>	<b>4</b>	<b>255 192 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>0</b>	<b>0 €</b>	<b>44</b>	<b>3 922 314 €</b>
SUD	PASA	9	551 403 €	5	309 876 €	4	255 192 €	3	182 280 €	1	63 798 €	2	127 596 €	24	1 490 145 €
	UHR	3	944 400 €					1	249 806 €					4	1 194 206 €
	ESAD	5	750 000 €	1	150 000 €	1	150 000 €							7	1 050 000 €
	PFRA	1	100 000 €									1	100 000 €	2	200 000 €
<b>TOTAL SUD</b>		<b>18</b>	<b>2 345 803 €</b>	<b>6</b>	<b>459 876 €</b>	<b>5</b>	<b>405 192 €</b>	<b>4</b>	<b>432 086 €</b>	<b>1</b>	<b>63 798 €</b>	<b>3</b>	<b>227 596 €</b>	<b>37</b>	<b>3 934 351 €</b>
<b>TOTAL REGION RHONE-ALPES</b>	PASA <sup>(2)</sup>	73	4 475 757 €	27	1 695 204 €	29	1 786 344 €	26	1 604 064 €	8	492 156 €	5	309 876 €	168	10 363 401 €
	UHR	9	2 654 720 €	0	0 €	0	0 €	2	541 246 €	0	0 €	0	0 €	11	3 195 966 €
	ESAD <sup>(1)</sup>	43,5	6 525 000 €	1,5	225 000 €	1	150 000 €	1	150 000 €	0	0 €	0	0 €	47	7 050 000 €
	PFRA	12	1 200 000 €	1	100 000 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	1	100 000 €	14	1 400 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>137,5</b>	<b>14 855 477 €</b>	<b>29,5</b>	<b>2 020 204 €</b>	<b>30</b>	<b>1 936 344 €</b>	<b>29</b>	<b>2 295 310 €</b>	<b>8</b>	<b>492 156 €</b>	<b>6</b>	<b>409 876 €</b>	<b>240</b>

(1) 1 ESAD supplémentaire par rapport à l'objectif, car financé par redéploiement de la marge régionale

(2) 3 PASA supplémentaires par rapport à l'objectif, financés suite à la création de PASA de 12 places au lieu de 14 places



## Les appels à projets

### ■ La place de l'appel à projets dans les programmations

S'agissant du développement de l'offre d'équipement sur le secteur des personnes âgées, en Rhône-Alpes, et en termes de capacité, ce sont près de 10 % des nouvelles places du PRIAC 2012-2017 qui sont créées suite à des appels à projets. Au niveau des crédits, ces appels à projets représentent environ 12 % de l'enveloppe.

#### En termes de bilan

Les AAP ont permis d'accroître l'offre régionale à hauteur de 206 places (170 en établissement – 36 en services), pour un montant de 2 229 260 €.

De 2012 à 2014, 4 appels à projets (AAP) ont été lancés pour créer ou étendre des établissements et services pour personnes âgées dépendantes. Ces AAP concernaient les territoires prioritaires, sauf celui de 2012 visant à créer un EHPAD plateforme de services sur le territoire Sud, dans la Drôme (lancé au moyen d'une enveloppe "réserve nationale").

L'appel à projets visant à créer 45 places en unités spécifiques au sein d'EHPAD du Rhône, réservées à des personnes handicapées vieillissantes ou à des personnes âgées souffrant de troubles psychiques, a abouti à la création d'une unité de 15 places sur le secteur psychiatrique de Saint Cyr et une autre unité de 15 lits sur le secteur psychiatrique de Saint Jean de Dieu. Faute de candidats, l'unité de 15 lits sur un des secteurs choisis n'a pas pu être créée sur le secteur psychiatrique du Vinatier.

#### En termes de programmation

L'actualisation de 2014 faisait apparaître 2 appels à projets pour l'année suivante. Or, ce sont 5 AAP qui seront lancés en 2015 :

- 2 appels à projets déjà programmés :
  - l'appel à projets de l'offre d'hébergement pour personnes âgées, d'un nouvel EHPAD de 80 lits sur le territoire Centre, de la Métropole de Lyon (incluant une unité de vie psychogériatrique de 12 lits, 4 lits d'hébergement temporaire, et au sein duquel sera identifié un PASA de 12 places pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer) ;
  - dans le domaine des services, un appel à projets pour 25 nouvelles places de SSIAD qui viendront compléter l'offre pour personnes âgées sur le territoire Est, dans le département de la Savoie. Dans le droit fil de la précédente procédure infructueuse, cet appel à projets s'inscrit dans la recherche d'un meilleur maillage de l'offre de la Savoie, et de couverture de la zone blanche identifiée sur le secteur de la Tarentaise.
- 3 nouveaux appels à projets ont été intégrés en 2015, pour 25 places d'accueil de jour, visant les départements de l'Ain, du Rhône, de la Haute-Savoie. En effet, la procédure d'appel à projets a été choisie pour ces territoires. Le cahier des charges réaffirme l'obligation d'un projet de service spécifique pour les accueils de jour. Cette exigence permet de satisfaire aux obligations issues des dispositions de la circulaire ministérielle du 29 Novembre 2011 relative à l'accueil temporaire.

| La programmation 2015 pour ces AAP représente 133 places pour un montant global de 1 471 068 €.

■ Réalisation 2012 à 2014 et programmation 2015  
des appels à projets – Synthèse régionale

Territoire de Santé	Catégorie	Réalisation 2012 à 2014		Programmation 2015		TOTAL		Origine du financement
		Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	Nombre de places	Montant	
CENTRE	Unités d'accueil en EHPAD, pour personnes âgées souffrant de troubles psychiatriques stabilisés	30	393 066 €			30	393 066 €	Redéploiement
	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (80 lits hébergement permanent) *	80	768 000 €			80	768 000 €	Redéploiement
	Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées	36	378 000 €			36	378 000 €	EA 2012 et redéploiement
	Accueil de jour innovant itinérant pour personnes âgées dépendantes			10	109 060 €	10	109 060 €	MN antérieures à 2010 - Redéploiement
	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (64 lits d'hébergement permanent 12 lits en unité psychogériatrique 4 lits hébergement temporaire 1 PASA 12 places) **			80	848 516 € 54 684 €	80	903 200 €	Redéploiement et crédits Alzheimer
<b>TOTAL CENTRE</b>		<b>146</b>	<b>1 539 066 €</b>	<b>90</b>	<b>1 012 260 €</b>	<b>236</b>	<b>2 551 326 €</b>	
EST	Accueil de jour innovant itinérant pour personnes âgées dépendantes			6	65 436 €	6	65 436 €	Redéploiement
	Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées			25	262 500 €	25	262 500 €	MN 2013
<b>TOTAL EST</b>		<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>31</b>	<b>327 936 €</b>	<b>31</b>	<b>327 936 €</b>	
NORD	Accueil de jour innovant itinérant pour personnes âgées dépendantes			12	130 872 €	12	130 872 €	MN antérieures à 2010 - Débasage - Redéploiement
<b>TOTAL NORD</b>		<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>12</b>	<b>130 872 €</b>	<b>12</b>	<b>130 872 €</b>	
SUD	EHPAD plateforme de services dont répartition capacité : 34 HP pour PA dépendantes 12 Unité de vie protégée pour PA souffrant de maladie Alzheimer 2 Hébergement temporaire 12 Unité de vie PH vieillissantes avec plateforme : 10 logements adaptés ; 10 places SAVS ; 1 relais aide aux aidants.	60	690 194 €			60	690 194 €	Réserve nationale 2010
<b>TOTAL SUD</b>		<b>60</b>	<b>690 194 €</b>			<b>60</b>	<b>690 194 €</b>	
<b>TOTAL REGION</b>		<b>206</b>	<b>2 229 260 €</b>	<b>133</b>	<b>1 471 068 €</b>	<b>339</b>	<b>3 700 328 €</b>	

\* Le cahier des charges de l'EHPAD indiquait une somme de 832 838 €, soit un différentiel de 64 837 € financé sur taux d'actualisation

\*\* L'enveloppe afférente au PASA de 12 places au sein de l'EHPAD (54 684 €) relève de crédits spécifiques "Alzheimer"





## INVESTISSEMENTS

### PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES AGEES





## Aide à l'investissement dans les structures médico-sociales

La programmation des aides à l'investissement pour les structures médico-sociales en Rhône Alpes, pour l'année 2014, s'appuie sur deux types d'enveloppes: le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) de la Caisse Nationale pour la Solidarité et l'Autonomie et les Crédits Non Reconductibles.

- S'agissant du PAI, en 2014, l'ARS Rhône Alpes a établi 20 nouvelles conventions pour autant de projets, pour un montant global de 11 380 858 € (8 293 000 € au titre du Grand Age –dont 800 000 € de réserve nationale- et 3 087 858 € au titre du Handicap). Cette aide à l'investissement correspond à environ 10 % des sommes engagées par les porteurs de projets.

La consommation des crédits des PAI antérieurs (de 2006 à 2013) s'établit pour cet exercice 2014 à 12 469 454 € pour les deux champs du Handicap (hors ESAT) et du Grand Age. Elle a été répartie en 96 demandes de mandatement dont 36 d'entre elles ont permis de solder des opérations.

La consommation des crédits d'investissements sur un exercice est largement liée à la dimension des opérations, qui s'échelonnent souvent sur plusieurs années, avec des dépassements fréquents de plannings prévisionnels. La chronique pluriannuelle de mandatement en trois étapes (dont 30 % au solde de l'opération) impacte également la vision annuelle de consommation de crédits.

L'ARS soutient en file active 117 projets émergeant aux divers PAI depuis 2006. Les montants prévisionnels réservés sont de l'ordre de 39 788 550 €, dont 76 % pour le secteur du grand âge (30 155 339 € pour 95 projets) et 24 % pour le secteur du handicap (9 633 211 € pour 22 projets).

Il est à noter que, sur la période couvrant le schéma, le montant du PAI cumulé, arrêté au 01/08/2015 (hors ESAT) pour la région Rhône Alpes s'établit à 87 245 149 €.

L'ARS Rhône-Alpes, consciente de la complexité de la procédure du Plan d'Aide à l'Investissement, va proposer pour les exercices à venir l'utilisation de documents optimisés permettant une meilleure compréhension des attentes ; elle va s'attacher encore davantage au suivi des projets dont les dates prévisionnelles d'achèvement ont été dépassées afin de pouvoir utiliser au mieux les ressources mises à disposition, en s'appuyant sur les clauses de caducité incluses dans les conventions signées avec les opérateurs.

- S'agissant des crédits non reconductibles (CNR) utilisés dans le cadre de l'investissement, ils ont été attribués sur le champ PA, en 2014 au titre de la compensation des frais financiers pour les structures EHPAD (article D314-205 du CASF) à hauteur de 2 565 104 €.  
Ce montant, réparti sur 8 structures, est à ajouter à la consommation 2014 des crédits d'investissement.
- Compte tenu des enjeux d'investissement des EHPAD hospitaliers et de leur impact sur les programmes des gestionnaires publics, les dossiers remontés à la DEOS font l'objet d'une instruction globale en référence au cadre diffusé en décembre 2014. Les projets 2014 sont en cours d'analyse.



## ■ Par public

▪ Personnes handicapées	2 718 133 €
▪ Personnes âgées	9 751 321 €
=====	
▪ Total	12 469 454 €

## Détail Personnes handicapées

PH (hors ESAT, hors CNR)	Consommé en 2012/2013	Consommé en 2014	Reste à consommer à compter du 01/08/2015	Concernant x opérations
<b>Par territoire</b>				
Centre	3 848 351 €	240 000 €	1 867 086 €	5
Est	1 943 047 €	1 518 133 €	1 817 741 €	7
Nord	1 196 337 €	420 000 €	1 522 501 €	3
Ouest	1 626 705 €	540 000 €	2 210 381 €	3
Sud	1 852 649 €	- €	2 215 502 €	4
<b>Total</b>	<b>10 467 089 €</b>	<b>2 718 133 €</b>	<b>9 633 211 €</b>	<b>22</b>
<b>Par type de structure</b>				
CEM	586 549 €	160 920 €	779 290 €	2
FAM	2 553 703 €	1 116 796 €	1 125 750 €	4
IME	4 755 135 €	885 417 €	3 805 354 €	8
MAS	1 958 322 €	555 000 €	1 257 336 €	3
CRP	255 000 €	- €	1 832 508 €	2
ITEP	358 380 €	- €	106 380 €	1
CAMSP	- €	- €	195 502 €	1
FAM/MAS	- €	- €	531 090 €	1
<b>Total</b>	<b>10 467 089 €</b>	<b>2 718 133 €</b>	<b>9 633 210 €</b>	<b>22</b>
<b>Par année de PAI</b>				
2006	2 224 986 €	460 920 €	574 000 €	2
2007	1 221 398 €	- €	700 000 €	1
2008	2 020 462 €	810 000 €	682 790 €	3
2009	3 109 105 €	330 000 €	360 000 €	2
2010	1 361 115 €	366 796 €	496 860 €	3
2011	- €	- €	- €	-
2012	530 023 €	750 417 €	1 476 468 €	4
<b>Total</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>2 830 592 €</b>	<b>4</b>
2013	- €	- €	2 830 592 €	4
2014	- €	- €	2 512 501 €	3
<b>Total</b>	<b>10 467 089 €</b>	<b>2 718 133 €</b>	<b>9 633 211 €</b>	<b>22</b>



## Détail Personnes âgées

PA (y/c PASA, hors CNR)	Consommé en 2012/2013	Consommé en 2014	Reste à consommer à compter du 01/08/2015	Concernant x opérations
<b>Par territoire</b>				
Centre	4 961 047 €	2 163 954 €	7 612 004 €	15
Est	6 588 781 €	2 242 531 €	9 593 319 €	23
Nord	3 834 330 €	1 480 452 €	3 406 450 €	15
Ouest	4 158 973 €	985 902 €	2 702 584 €	17
<b>Total</b>	<b>4 976 925 €</b>	<b>2 878 482 €</b>	<b>6 840 982 €</b>	<b>25</b>
	<b>24 520 056 €</b>	<b>9 751 321 €</b>	<b>30 155 339 €</b>	<b>95</b>
<b>Par filière gérontologique</b>				
FG01 Annecy-Rumilly		165 864 €	2 356 867 €	4
FG02 Ardèche Nord		300 000 €	700 000 €	1
FG03 Sud Ardèche		928 716 €	1 444 522 €	5
FG04 Pays de l'Ain		373 190 €	2 630 704 €	10
FG05 Nord-Isère		164 000 €	295 349 €	1
FG06 Savoie - Belley		637 368 €	3 436 487 €	8
FG07 Alpes-Léman		- €	269 540 €	1
FG08 Grenoble - Bassin Sud Isère		150 000 €	2 090 144 €	6
FG09 Lyon Nord		702 560 €	1 791 168 €	3
FG10 Rhône Centre		780 037 €	2 053 917 €	4
FG13 Drôme Nord		287 160 €	205 437 €	2
FG14 Chablais		136 906 €	- €	-
FG16 Personnes Agées du Forez		- €	1 886 602 €	6
FG17 Montilienne		300 000 €	1 651 982 €	7
FG18 Pays du Haut Bugey		- €	210 000 €	1
FG20 Rhône Sud		313 730 €	600 730 €	2
FG21 Pays Roannais		210 401 €	1 043 396 €	4
FG23 Bassin de Saint Etienne		775 501 €	838 893 €	8
FG25 Bassin de Valence		634 892 €	1 017 983 €	7
FG26 Région de Vienne		245 380 €	1 659 889 €	2
FG27 Rhône Nord		1 425 546 €	1 354 390 €	7
FG28 Pays Voironnais		326 426 €	1 254 820 €	3
FG29 Ardèche Méridionale		427 714 €	1 177 057 €	2
FG30 Tarentaise		465 930 €	185 462 €	1
		<b>9 751 321 €</b>	<b>30 155 339 €</b>	<b>95</b>
<b>Par année de PAI</b>				
2006	4 792 735 €	835 174 €	523 562 €	2
2007	1 115 600 €	1 673 495 €	1 508 410 €	3
2008	6 055 427 €	1 917 911 €	2 271 858 €	6
2009	4 912 370 €	420 000 €	2 299 283 €	7
2010	6 781 669 €	2 332 487 €	3 689 015 €	15
2011	246 273 €	791 096 €	2 216 950 €	17
<b>Total</b>	<b>615 982 €</b>	<b>1 009 168 €</b>	<b>3 177 029 €</b>	<b>14</b>
2013	- €	771 990 €	6 512 347 €	14
2014	- €	- €	7 956 885 €	17
	<b>24 520 056 €</b>	<b>9 751 321 €</b>	<b>30 155 339 €</b>	<b>95</b>





## RESSOURCES HUMAINES

### PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES AGEES





## Synthèse et plan d'actions

En 2015, la progression des installations de places continue de créer une offre en emplois de tous niveaux sur les secteurs des personnes âgées et du handicap. 2 200 emplois en Rhône-Alpes seront à pourvoir dont près de 1 500 sur les départements du Rhône et de l'Isère.

La méthodologie pour estimer les besoins est identique à celle de l'année précédente<sup>3</sup>.

- 3 460 places sur les secteurs PA et PH seront créées de 2015 à 2018 dont 2 267 sur le Rhône, la Métropole et l'Isère, ce qui représente 65 % des installations.

### ■ Récapitulatif des installations de places d'ici 2018

	PH			PA		
	Nb de places 2015-2018	Nb de places 2012-2018	%	Nb de places 2015-2018	Nb de places 2012-2018	%
Rhône-Alpes	1 609	3 325	48,39	1 851	3 643	50,81
Isère	427			534		
Rhône et Métropole	621			685		
<b>Total 38/69</b>	<b>1 048</b>		<b>31,52</b>	<b>1 219</b>		<b>33,46</b>

L'ARS met en œuvre des stratégies pour favoriser et activer l'offre en professionnels qualifiés (effectifs et compétences) sur le marché de l'emploi en Rhône-Alpes. Un plan d'actions ressources humaines<sup>4</sup>, élaboré avec les partenaires régionaux (CRRRA, DRJSCS, DIRECCTE), présente des objectifs et des actions à cette fin.

Piloté par l'Agence Régionale de santé, il a pour finalité d'articuler les interventions sur les territoires, de rendre visibles et de mobiliser tous les acteurs et institutions impliqués pour l'efficacité et la qualité des accompagnements des usagers.

### ■ Plan d'actions

Le plan d'actions s'appuie sur 4 axes stratégiques :

#### ➤ Anticipation et adaptation des besoins en RH dans le médico-social par :

- l'identification des besoins en compétences et en qualifications ainsi que l'estimation des effectifs pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (référentiel d'activités et compétences pour l'accompagnement des personnes atteintes de pathologies psychiatriques et de handicaps lourds fin 2015),
- la mobilisation des partenaires et la communication auprès des acteurs de l'emploi et de la formation,
- le financement de formations et d'accompagnement à la validation des acquis (participation de l'ARS de 225 000 € pour 175 VAE sur l'arc alpin 2015-2017)).

<sup>3</sup> Cf. Actualisation du PRIAC de 2014.

<sup>4</sup> Plan d'actions 2014-2017 "Ressources humaines : développement de l'attractivité des métiers de l'autonomie"

[http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_hand_grand_age/Rapport_attractivite_des_emplois_perte_autonomie_2014/20150630_plan_d_action_RH_final.pdf)

[ALPES/RA/Direc\\_hand\\_grand\\_age/Rapport\\_attractivite\\_des\\_emplois\\_perte\\_autonomie\\_2014/20150630\\_plan\\_d\\_action\\_RH\\_final.pdf](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_hand_grand_age/Rapport_attractivite_des_emplois_perte_autonomie_2014/20150630_plan_d_action_RH_final.pdf)

- **Soutien et accompagnement des ESMS dans leur gestion des ressources humaines et pratiques managériales par :**
  - des actions pour favoriser la mise en réseau des acteurs, les échanges de bonnes pratiques managériales et d'outils (Organisation d'un temps fort sur les stratégies managériales en juin 2015),
  - une intégration de la thématique ressources humaines dans les évaluations interne-externes, les CTP et les CPOM (2014- 2016),
  - la participation au financement d'actions pour l'amélioration de la qualité des GRH (actions en partenariat avec les fédérations d'employeurs 2016-2017).
  
- **Promotion des parcours professionnels et professionnalisation par :**
  - la valorisation des initiatives sur les territoires, notamment les dispositifs d'accompagnement des parcours professionnels au sein d'une filière gérontologiques et les projets de GPEC localisés menés par les OPCA et acteurs de l'emploi,
  - la communication auprès des acteurs de la formation, de l'emploi (plan de communication auprès des acteurs de la formation 2016-2017).
  
- **Amélioration de la qualité de vie au travail par :**
  - la participation au déploiement du projet national HAS en partenariat avec ARAVIS en Rhône-Alpes (en cours d'élaboration 2015-2017),
  - l'élaboration d'un référentiel d'activités et compétences sur l'encadrement de proximité (fin 2015),
  - un partenariat avec la DIRECCTE pour les actions menées dans le médico-sociales dans le cadre de la déclinaison de l'EDEC<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> "Accord-cadre d'engagement de développement de l'emploi et des compétences pour l'autonomie (2014-2016)" signé entre le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et, les fédérations du médico-social, du domicile et leurs OPCA.



## CONCLUSION





## Éléments de compréhension du PRIAC

- Le PRIAC, actualisé annuellement, traduit les variations de capacités nouvelles à créer dès lors que ces dernières connaissent une affectation précise en termes de catégories de structures et de territoires. Il constitue un outil de mesures de flux et non de stock.

Pour le secteur des personnes handicapées, la création de places et/ ou modification de leur affectation d'une année sur l'autre relèvent majoritairement de mesures nouvelles en fonction des notifications de la CNSA qui sont annualisées et dont l'affectation peut être prédéterminée sur instruction nationale.

Pour les personnes âgées, ces variations résultent de différents processus au titre desquels on peut citer le réajustement de capacités, la réserve nationale, la fongibilité asymétrique par reconversion des services sanitaires éventuellement complété par des marges budgétaires déagées sur l'enveloppe régionale et les forfaits soins des foyers logements.

La richesse de la lecture du document tient au fait qu'il traduit les variations capacitaires de places réalisées et programmées et qu'il rend compte de la diversité des processus mis en œuvre pour d'une part garantir un suivi précis de l'ensemble des opérations et d'autre part conduire la politique régionale de réduction des écarts entre les territoires au sein de la région.

- Le PRIAC englobe les établissements et services sous compétence exclusive du directeur général de l'ARS ou sous compétence conjointe avec les Présidents de Conseils Généraux. S'agissant de la programmation conjointe entre l'Etat et les Conseils généraux (CAMSP, FAM SAMSAH sur le secteur des personnes handicapées, EHPAD pour les personnes âgées), cette dernière suppose une validation préalable des présidents de conseils généraux.
- Globalement, l'exercice annuel de programmation du PRIAC s'inscrit dans une recherche d'équilibre entre le respect des orientations nationales en termes d'évolution de l'offre (services versus établissement, réserve nationale, ratio MAS/FAM...) de gestion optimale des crédits et la prise en compte des besoins identifiés en région Rhône-Alpes en concertation avec les partenaires institutionnels au premier chef les conseils généraux.





## ANNEXES





## Glossaire

<b>AE</b>	Autorisation d'engagement
<b>AJ A</b>	Accueil de jour Autonome pas d'hébergement
<b>AJ R</b>	Accueil de jour Rattaché à un EHPAD (place réservée)
<b>AAP</b>	Appel à projets
<b>CAMSP</b>	Centre d'Action Médico Sociale Précoce - Enfants de 0 à 6 ans
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>CG</b>	Conseil Général
<b>CEM</b>	Centre d'Education Motrice - Enfants avec déficience motrice
<b>CMPP</b>	Centres Médico Psycho-Pédagogiques - Enfants de 3 à 18 ans troubles neuropsychiques ou TED
<b>CNR</b>	Crédits non reconductibles
<b>CNSA</b>	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
<b>CP</b>	Crédits de paiement
<b>CPAM</b>	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
<b>CPOM</b>	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
<b>CRP</b>	Centre de Rééducation Professionnelle - Adultes
<b>DRL</b>	Dotations régionales limitatives (enveloppe budgétaire)
<b>EA</b>	Enveloppe anticipée (terme ancien remplacé par l'AE)
<b>EAP</b>	Extension année pleine
<b>EHPA</b>	Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées valides
<b>EHPAD</b>	Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes
<b>ENI</b>	Extension non importante (création de places supplémentaires dans une structure déjà existante)
<b>ESA</b>	Equipe spécialisée Alzheimer (à l'intérieur d'un SSIAD)
<b>ESAT</b>	Etablissements et Services d'Aide par le Travail - Adultes Handicapés (+ de 20 ans)
<b>ESMS</b>	Etablissements et services médico-sociaux
<b>FAM</b>	Foyer d'Accueil Médicalisé - Adultes handicapés
<b>FG</b>	Filières gérontologiques
<b>FL</b>	Foyer logement
<b>GPEC</b>	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
<b>HP</b>	Hébergement permanent
<b>HT</b>	Hébergement temporaire
<b>IDE</b>	Infirmière Diplômée d'Etat
<b>IME</b>	Institut Médico-Educatif - Enfants
<b>IMPRO</b>	Institut Médico pédagogique ou professionnel - Enfants ou adolescents
<b>ITEP</b>	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique - Enfants ou adolescents
<b>MAIA</b>	Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer
<b>MAS</b>	Maison d'Accueil Spécialisée - Adultes handicapés
<b>MN</b>	Mesures nouvelles
<b>OGD</b>	Objectif Global de Dépenses
<b>ONDAM</b>	Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie
<b>PA</b>	Personnes âgées
<b>PAI</b>	Programme d'action d'investissement
<b>PASA</b>	Pôles d'activités et de soins adaptés au sein des EHPAD
<b>PFR A</b>	Plateforme de répit ALZHEIMER
<b>PH</b>	Personnes handicapées
<b>PHV</b>	Personnes handicapées vieillissantes

<b>PMP</b>	Pathos moyen pondéré / Score qui définit le besoin en soins de la personne
<b>PRIAC</b>	PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
<b>PRS</b>	Projet régional de santé
<b>RH</b>	Ressources humaines
<b>RN</b>	Réserve nationale
<b>SAAAIS</b>	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire - Enfants et adolescents déficients visuels
<b>SAMSAH</b>	Service d'Accompagnement Médico Social pour Adulte Handicapé
<b>SEPAD</b>	Structure expérimentale, fonctionne comme un SESSAD - Enfants
<b>SESSAD</b>	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile - Enfants et Jeunes de 0 à 20 ans
<b>SROMS</b>	Schéma régional d'organisation médico-sociale
<b>SSEFIS</b>	Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire pour déficients auditifs - Enfants déficients auditifs
<b>SSIAD</b>	Services de Soins Infirmiers à Domicile
<b>SSR</b>	Soins de suite et de réadaptation
<b>TCC</b>	Troubles de la conduite et du comportement
<b>UHR</b>	Unités d'hébergement renforcées en EHPAD
<b>USLD</b>	Unité de soins longue durée



## Liens Internet utiles

➤ **Agence Régionale de santé Rhône-Alpes (ARS)**

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>

➤ **Projet Régional de Santé Rhône-Alpes (PRS)**

<http://www.prs-rhonealpes.fr/>

Vous y trouverez notamment le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) et le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

Ont contribué à la réalisation de cette publication :  
Direction du Handicap et du Grand Age – Pôle Allocations de ressources  
Direction de la stratégie et des projets

Conception-cr ation : ORC, Communication Corporate & M tiers  
Mise en page : Service information et communication - Cr dit photos : Phouvoir

Agence r gionale de sant  Rh ne-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03  
D cembre 2015



Agence régionale de santé  
Rhône-Alpes



Agence régionale de santé Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi – CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00  
[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)



Dans la même collection « Projet régional de santé »

► Plan stratégique régional de santé



Approuvé le 4 août 2011  
par arrêté du Directeur  
général de l'ARS

► Schéma régional d'organisation des soins



- 5 thèmes chapeaux
- Schéma régional de prévention
- Schéma régional d'organisation des soins
- Schéma régional d'organisation médico-sociale

► Programme territorial



- Territoire de santé Est
- Territoire de santé Sud
- Territoire de santé Ouest
- Territoire de santé Nord
- Territoire de santé Ouest

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 12 JAN. 2016

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° DDT-2016-0094**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléphérique : de Rocharbois**

**Commune : Megève**

**Exploitant : SA des Remontées Mécaniques de Megève**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0004 du 13 décembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° 2013347-0005 du 13 décembre 2013 approuvant le règlement de police particulier du téléphérique de Rocharbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 05 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013347-0004 du 13 décembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° 2013347-0005 du 13 décembre 2013 approuvant le règlement de police particulier du téléphérique de Rocharbois sont abrogés.

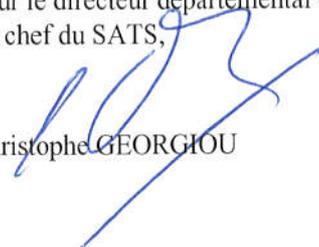
**Article 2** – Le règlement d'exploitation du téléphérique de Rocharbois annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA des Remontées Mécaniques de Megève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIOU



**megève**

DOMAINE SKIABLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION  
DMV ROCHARBOIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0094 du 12/01/2016

Exploitant : SA des Remontées Mécaniques de Megève

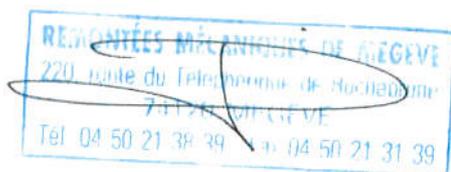
Station : Megève

Commune : Megève

Dénomination de l'installation : Téléphérique de Rocharbois

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 20 décembre 1988

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des territoires  
Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

**Table des matières**

Table des matières .....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation .....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal .....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation .....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	9

*CHAPITRE VI : Marches hors exploitation*..... 10  
*CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation*..... 11

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pomagalski  
 Modèle ou type : DMV  
 Longueur selon la pente : 1042m  
 Dénivelée : 17 m  
 Véhicules : 2 cabines de 3 modules – 55 personnes par cabine  
 Vitesse maximale d'exploitation : 5m/s  
 Débit à la montée : 600 p/h  
 Débit à la descente : 600 p/h  
 Diamètre du câble : 45 mm  
 Nombre de pylônes : 5  
 Position des stations :  
     Motrice : amont  
     Tension : amont  
 Type de tension : hydraulique  
 Pression nominale : 182 à 190 bars  
 Période(s) d'exploitation : Hiver - été

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du téléphérique**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

**ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

**ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement côté monté et à l'embarquement côté retour;
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement côté montée et au débarquement côté retour.

**CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ usagers**

- 55 personnes par véhicule de 3 modules;
- Vitesse maximale de l'installation en ligne : 5 m/s.

### **2) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, deltaplanes, VTT et ceux munis de matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

### **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

### **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- L'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif;
- Cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### **ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

**ARTICLE 14 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation**

La marche incendie ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé dans le local de commande en gare motrice.

**CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement.
  
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de comptage des usagers ainsi que sa position;
  - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
  - ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement;
  - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.
- ✓ Inspection détaillée des véhicules et suspensions.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

### **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

### **ARTICLE 20 : déplacement des attaches**

Le déplacement doit toujours se faire dans le même sens.

La distance de déplacement doit au moins correspondre à la somme :

- de la longueur de l'attache (longueur de la pince);
- de la longueur d'éventuels dispositifs de guidage du câble dans l'attache;
- et de deux pas de câblage.

Aucune attache n'est admise dans la zone de l'épissure, et il faut respecter une distance entre l'attache et l'épissure au moins égale à 2 fois la longueur de l'épissure. Le serrage des attaches fixes doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En

outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches. Toutefois, pour les attaches à serrage direct, ce dernier contrôle peut être remplacé par un seul contrôle visuel entre deux déplacements si la notice du constructeur le permet.

Un parcours d'inspection doit être réalisé immédiatement après le déplacement de l'attache pour vérifier le bon fonctionnement de la surveillance d'entrée de la cabine opposée.

Le déplacement des attaches sur le câble porteur-tracteur a lieu toutes les 200 heures d'exploitation au plus. A cette occasion, les emplacements précédents des attaches et les épissures doivent faire l'objet d'un contrôle visuel.

Les attaches doivent être déplacées sur le câble une fois avant chaque saison d'exploitation (d'hiver ou d'été). A cette occasion, les emplacements précédents des attaches et les épissures doivent être contrôlés visuellement.

Cette opération doit être répétée autant que nécessaire si, lors des contrôles, l'endommagement constaté du câble atteint ou dépasse la moitié du pourcentage de perte de section métallique critique définie dans l'article 59 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

En fonctionnement normal, l'épissure du câble ne doit pas passer dans la poulie motrice.

A l'occasion du déplacement des attaches, les suspensions de cabines ainsi que la structure porteuse fera l'objet d'une inspection.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès au téléphérique :
  - dispositifs de circulation et notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit

Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :

- Capacité des cabines;
- un pictogramme d'interdiction (Ne rien jeter) ;
- un pictogramme d'interdiction (Ne pas fumer) ;
- un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres ;
- un pictogramme d'avertissement (Ne pas s'appuyer sur les portes).

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

**ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel, ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule du téléphérique ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément "marche en télécommande".

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine. L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne. Un affichage dans les gares non surveillées doit permettre d'éviter tout embarquement de passagers.

**ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Il permet d'effectuer des opérations particulières (dégivrage de la ligne, cyclage ou décyclage des véhicules, etc..) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec possibilité de shunter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après avoir eu l'assurance que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué dans un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au-delà de cette durée, la vitesse du téléphérique doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s maximum.

**CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation****ARTICLE 28 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;

- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 29 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 30 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 31 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du téléphérique de Rochebrune.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

DDT-2016-0095  
Arrêté préfectoral n°        portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de ROCHARBOIS

Télécabine : Téléphérique de ROCHARBOIS

Commune : MEGEVE

Exploitant : SA des remontées mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SA des remontées mécaniques de Megève le 11 janvier 2015
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 05 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique de Rocharbois, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléphérique de Rocharbois.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 55 usagers
- à la descente : 55 usagers

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléphérique est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique de Rocharbois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2016-0002**

**du 4 janvier 2016**

Délégation de signature à effet  
de signer les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer donnée par  
Monsieur Michel TARDIOU, responsable du SIE d'Annecy le Vieux à Madame Martine POIRIER



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises d'ANNECY-LE-VIEUX*

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, à Madame POIRIER Martine, agent des finances publiques exerçant ses fonctions au *service des impôts des entreprises d'ANNECY-LE-VIEUX*

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANNECY le 4 janvier 2016

Le Comptable du *service des impôts des entreprises d'ANNECY-LE-VIEUX*

*Michel Tardieu*  
*Inspecteur Divisionnaire*

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511964181  
N° SIRET : 51196418100024  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 9 janvier 2016 par Monsieur Luc SORLIER en qualité de responsable, pour l'organisme SORLIER Luc dont le siège social est situé 330 route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX et enregistré sous le N° SAP511964181 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP448231589  
N° SIRET : 44823158900038  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N°2016-0009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 11 janvier 2016 par Monsieur Vincent BODELET en qualité de responsable, pour l'organisme BODELET Vincent dont le siège social est situé 1 Allée de la Fagière 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP448231589 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

**Décision 2016-0004**

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Norbert BELON,
- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Nelly SANSBERRO,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Laëtitia ROBILLARD,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Laetitia ROBILLARD,
- Roxane SCHOREELS,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Madame Valérie GENOUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Marc MAISONNY, délégué départemental par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MAISONNY, délégué départemental par intérim, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,

- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Annabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Sabine PEIGNE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Sophie AVY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Marie-Laure PORTRAT;
- Gwenola JAGUT;
- Gilles BIDET,
- Laurence SURREL,
- Karine LEFEBVRE-MILON.

**Au titre de la délégation du Rhône :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle " Animation territoriale de l'offre de soins du Rhône " afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ainsi que des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle " Animation territoriale de l'offre de soins " pour le département du Rhône, délégation est donnée à Madame Pascale JEANPIERRE, responsable du service "Offre de soins", pour toutes correspondances relevant de leurs compétences et pour toutes les données relatives aux demandes des préfets concernant les autorisations de détention d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle "Animation territoriale de l'offre de soins" pour le département du Rhône, délégation est donnée à Madame Karyn LECOMTE, responsable du service "Soins sans consentement" pour toutes correspondances relevant de leurs compétences et pour toutes les données relatives aux demandes des préfets concernant les autorisations de détention d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Madame Frédérique CHAVAGNEUX, responsable du pôle "Animation territoriale handicap", pour les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à ses compétences pour le département du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Madame Anne PACAUD, responsable du pôle "Animation territoriale grand âge" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à ses compétences pour le département du Rhône.

Ces délégations seront actualisées lors de la décision d'organisation de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,

- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de

- longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1er janvier 2016

La Directrice générale



Veronique WALLON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-11-19-/74 du 11 janvier 2016  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2014203-0007 du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Evelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER et Mme Brigitte GENIN ;
- M. Jean-François BOSSUAT ;
- MM. Olivier GARRIGOU, Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET.

#### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD et M. Eric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, et Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, et Philippe LIABEUF.

- M. Jean-Luc BARRIER ;

### **3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON M. Jean-Luc BARRIER.

### **3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle VIENOT et M. Bertrand DURIN ;
- M. Jean-François BOSSUAT, Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE et Dominique NIEMIEC ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- M. Pascal SCHRIQUI, M. Stéphane PACCARD et Mme Rachel BOUVARD.

### **3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON, et Mme Cathy DAY.
- MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER et Isabelle PAYRARD.

### 3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, Mme Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Jérôme SAURAT et M. Stéphane PAGNON.
- M. Yves-Marie VASSEUR, M. Gérard CARTAILLAC, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mme Dominique BAURES et Mme Andrea LAMBERT
- MM Jean-Luc BARRIER et Lionel LABEILLE ;
- M. Jérôme PERMINGEAT ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX ;
- M. Pascal SCHRIQUI, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD ;
- M. Bernard CLARY, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN ;
- M. Didier LUCAS, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, ;
- M. Jean-Philippe BOUTON ;
- Mme Isabelle CARBONNIER ;
- M. Joël CRESPINE; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI ;
- Mme Rachel BOUVARD.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Véronique PHILIPPS ;
- Mme Sandrine CHEVALLIER ;

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- M. Georges BLOT puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET.

### **3.8. Circulation des poids lourds**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, MM. Laurent ALBERT, Thierry LAHACHE et Joann HOSANEE ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, Mme Béatrice GABET et Mme Sophie GINESTE, M Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M Jean-Yves DUREL, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Jean-Michel MALE, M. Patrick MARZIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Yves PICOCHÉ, Mme Cendrine PIERRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT.

### **3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaillé de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

### **3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :**

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### **3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)**

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Mamix LOUVET, Christophe PARAT, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ.

### **3.12. Police de l'environnement :**

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, et M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre I du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean- François BOSSUAT ;
- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU.

### **3.13. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme**

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE et MM. David PIGOT et Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.
- 

#### **ARTICLE 4 :**

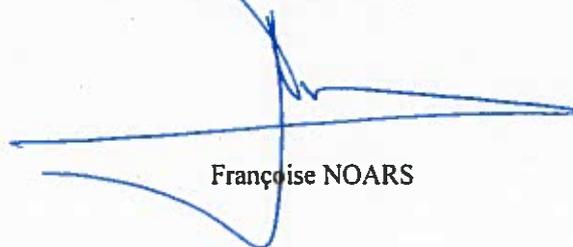
L'arrêté du 13 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 11 janvier 2016  
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Françoise NOARS

